

**LES FEMMES ONT BESOIN DU  
RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC**

**mémoire déposé par**

**9 groupes de femmes**

**dans le cadre de la consultation sur**

**Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du  
Québec**

**mémoire rédigé par**

**Ruth Rose**

**professeure de sciences économiques  
Université du Québec à Montréal**

**février 2004**

## **SIGNATAIRES DU MÉMOIRE :**

Michèle Asselin, présidente  
Fédération des femmes du Québec (FFQ)

France Bourgault, présidente  
L'R des centres de femmes du Québec

Diane Brault, présidente  
Aféas

Marie-Josée Campbell, présidente  
Regroupement naissance-renaissance

Marie-Claude Desjardins  
Martine Groulx, co-présidentes  
Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)

Danielle Fournier, présidente  
Relais-femmes

Diane Heffernan, coordonnatrice  
Réseau des lesbiennes du Québec

Christine Pruneau, coordonnatrice  
Réseau des tables régionales de groupes de femmes du Québec

Lise Rousseau, présidente  
Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées  
du Québec (FAFMRQ)

## TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction.....	1
II.	Les femmes et le revenu de retraite .....	3
	2.1 Les femmes sont plus pauvres à la retraite que les hommes.....	3
	2.2 Les femmes reçoivent moins que les hommes du RRQ et des sources privées .....	4
	2.3 Les femmes âgées reçoivent des rentes de retraite RRQ plus souvent maintenant qu'il y a 20 ans mais elles n'ont pas rattrapé les hommes et le montant reçu s'est détérioré relativement.....	4
	2.4 Les femmes contribuent moins souvent au RRQ et cotisent sur des salaires plus faibles que les hommes.....	6
	2.5 Les femmes continuent d'assumer une part plus importante du travail ménager, des soins aux enfants et de l'aide aux personnes âgées .....	6
	2.6 À tous les âges, les femmes cotisent moins au RRQ que les hommes.....	7
	2.7 Les femmes qui ne sont pas encore à la retraite cotisent moins que les hommes aux REERs et aux régimes privés de pensions .....	8
III.	La rente de retraite et la réforme proposée .....	10
	3.1 Le calcul de la rente actuellement .....	10
	3.2 La réforme proposée .....	11
	3.3 Impact de la réforme proposée : des pertes allant jusqu'à 10,8% .....	14
	3.4 Nos recommandations : une formule «15/42».....	15
IV.	Les années de cotisation réduite en raison de la présence d'un enfant de moins de 7 ans ou le fait de prendre soin d'un adulte en perte d'autonomie ....	19
	4.1 Le calcul de la rente : règles actuelles, réforme proposée et la proposition «15/42» .....	19
	4.2 Reconnaître le travail auprès de jeunes enfants et d'adultes ayant besoins de soins.....	21

V.	Les rentes de conjoint survivant de moins de 65 ans et les rentes d'orphelin ..	23
5.1	La situation actuelle et la proposition du gouvernement.....	24
5.2	Nos recommandations : soutenir les enfants et les personnes qui s'en occupent.....	26
VI.	Les rentes de conjoint survivant pour les personnes à la retraite ou ayant 65 ans au moment du décès du conjoint .....	31
VII.	La rente d'invalidité.....	32
VIII.	L'avenir du Régime de rentes du Québec .....	34
8.1	La viabilité financière du RRQ .....	34
8.2	Les femmes supporteront la plus grande part des coupures de la réforme .....	37
8.3	Pour une amélioration du Régime de rentes du Québec.....	40
	En guise de conclusion.....	41

## **Annexe A : Tableaux**

Tableau 1:	Sources des revenus des personnes âgées de 65 ans et plus, selon le sexe, Québec, 2000 .....	42
Tableau 2:	Heures non rémunérées consacrées aux travaux ménagers, aux soins aux enfants et à l'aide aux personnes âgées, selon le sexe, Québec, 2001 .....	43
Tableau 3:	Taux d'activité des femmes de 20 à 44 ans, selon le type de famille, la présence d'enfants et l'âge du plus jeune enfant, Québec, 1976, 1986, 1996 et 2000.....	44
Tableau 4 :	Rentes de conjoint survivant et d'orphelin, RRQ et RPC, 2003 .....	45
Tableau 5 :	Pertes résultant de la proposition gouvernementale concernant les rentes de conjoint survivant et d'orphelin en termes de valeur actualisée jusqu'à 65 ans et répartition des personnes admissibles à une rente de conjoint survivant selon l'âge, le sexe et le nombre d'enfants .....	47
Encadré :	Revenus potentiels en provenance des régimes publics de retraite en 2003 .....	48

**Annexe B : Graphiques**

Graphique 1 : Pourcentage recevant rente de retraite selon le sexe, RRQ 1980 à 2000 .....	49
Graphique 2 : Rente de retraite moyenne des femmes en % de celle des hommes, RRQ, 1980-2000.....	49
Graphique 3 : Cotisants au RRQ et ratio des cotisations moyennes selon le sexe, 1980-2000.....	50
Graphique 4 : Cotisants au RRQ selon l'âge et le sexe et ratio de la cotisation moyenne F/H, 2000 .....	50
Graphique 5 : Gains admissibles à une cotisation RRQ, selon le sexe et l'âge, Québec 2000 .....	51
Graphique 6 : Rente de retraite moyenne, selon le sexe, Québec 1980-2000 .....	51
Graphique 7 : Taux de participation aux régimes complémentaires de retraite, selon le sexe, Québec, 1971 à 1999 .....	52

## I. INTRODUCTION

C'est avec beaucoup de désarroi que nous avons lu le document de consultation *Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec*. Quoique certaines des modifications proposées pourraient offrir une solution intéressante aux problèmes énumérés, l'économie d'ensemble de la réforme nous semble être de diminuer les rentes payées aux cotisantes et cotisants au régime. De plus, l'«Étude présentant les impacts des propositions de modifications sur les rentes des futurs bénéficiaires» présente des données démontrant que les femmes vont supporter une plus grande part des coupures que les hommes. Toutefois, elle occulte délibérément cette conclusion dans son résumé à la fin.

Nous soupçonnons également que dans les documents de présentation, le gouvernement et la Régie des rentes sous-estiment l'impact négatif des réformes proposées. Certainement, les cas choisis à titre d'exemple ne sont pas typiques et tendent à montrer les effets de la réforme sous leur meilleur jour. Nous croyons également que le gouvernement a exagéré les dangers d'un déficit au régime, afin de convaincre la population que seules des coupures radicales du type proposé pourront en assurer la viabilité. En effet, il a projeté à l'avenir les effets de deux années atypiques de mauvais rendements à la caisse. À notre avis, il aurait dû attendre l'analyse actuarielle de 2003 afin de présenter une analyse de sensibilité qui aurait permis de voir l'impact des différentes hypothèses sur les résultats et donc d'envisager d'autres types de solution.

Depuis plus de vingt ans, le mouvement féministe réclame une amélioration du Régime des rentes du Québec qui remplacerait 50% des revenus d'avant la rente et dont le maximum des gains admissibles serait à peu près au même niveau que celui de l'Assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles ou de l'assurance automobile (53 500 \$ en 2003). Seul un régime public peut couvrir toutes les travailleuses et tous les travailleurs, prévoir une pleine indexation au coût de la vie et tenir compte, du moins partiellement, des responsabilités familiales des femmes.

Nous sommes sensibles à la problématique du vieillissement de la population et nous partageons l'opinion du gouvernement qu'il serait souhaitable que les gens travaillent un peu plus longtemps avant de demander leur rente de retraite. Toutefois, nous constatons que le marché du travail demeure toujours difficile au Québec, particulièrement pour les personnes âgées. Nous sommes convaincues que lorsqu'il y aura réellement pénurie, les employeurs feront le nécessaire pour garder leur main-d'oeuvre expérimentée. Nous proposons donc une formule du calcul de la rente qui rendrait attrayant de continuer à travailler après 60 ans sans les coupures radicales et répressives que propose le gouvernement.

Nous sommes également très inquiètes devant la proposition de mettre fin au caractère viager des rentes de conjoint survivant des veuves et veufs de moins de 65 ans. Nous

convenons qu'il est souhaitable de diriger l'argent davantage vers les vrais dépendants, les enfants et, donc, nous applaudissons la proposition de bonifier la rente d'orphelin. Nous demandons qu'elle continue d'être versée jusqu'au 25<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant s'il ou elle est aux études à temps plein.

Nous constatons toutefois que les femmes, même les jeunes, continuent d'assumer une plus grande part des responsabilités auprès des enfants et des personnes malades ou en perte d'autonomie. Leur taux de participation au marché du travail et leur salaire, et donc leur taux de cotisation au RRQ, continuent d'être substantiellement inférieurs à ceux des hommes. Nous croyons donc que les rentes de conjoint survivant devraient être versées tant que le ou la bénéficiaire a encore des enfants à charge. Nous demandons également qu'elle soit viagère pour les personnes qui ont élevé au moins trois enfants et pour les personnes où le veuvage survient après le 55<sup>e</sup> anniversaire puisque la planification financière s'est faite en fonction d'une unité économique à deux et qu'il est difficile de se réorienter à cet âge.

Nous proposons également d'inscrire un crédit égal à 60% du MGA au compte des femmes (exceptionnellement des hommes) qui s'occupent d'enfants de moins de 7 ans en guise de reconnaissance de ce travail socialement utile et afin d'assurer que les femmes acquerront des droits à une rente pendant cette période, même si elles sont moins présentes sur le marché du travail après. Nous demandons que l'on inscrive également un tel crédit au compte d'une personne qui a quitté son emploi afin de s'occuper d'une personne malade, handicapée ou en perte d'autonomie.

Finalement, nous applaudissons la proposition d'améliorer la rente d'invalidité, mais nous demandons que les bénéficiaires soient aussi admissibles aux prestations spéciales de l'aide sociale. Par contre, nous nous opposons à la proposition d'éliminer la définition souple de l'invalidité pour les personnes âgées de 60 à 64 ans. De plus, nous préconisons le maintien et la bonification de la rente d'enfant de personne invalide.

### *Plan du mémoire*

Dans la section II de ce mémoire, nous présentons notre propre analyse différenciée selon le sexe de la situation des femmes par rapport au Régime de rentes du Québec et à la réforme proposée. Notre analyse démontre que, malgré le fait que les femmes reçoivent déjà des rentes de retraite inférieures de 43% à celles des hommes, elles subiront une part disproportionnée des coupures proposées.

Dans la section III, nous examinerons les propositions générales concernant le calcul de la rente de retraite. La section IV traitera plus spécifiquement de la disposition du régime qui permet d'exclure du calcul de la rente les années où une femme (exceptionnellement un homme) s'occupait d'un enfant de moins de sept ans. Dans la section V, nous discuterons des modifications proposées à la rente d'orphelin et de conjoint survivant pour les personnes qui perdent leur conjoint avant 65 ans. La section

VI traitera des rentes de conjoint survivant pour les personnes qui perdent leur conjoint après 65 ans. Les modifications proposées aux rentes d'invalidité seront abordées dans la section VII et la section VIII traitera des projections à l'égard du financement du régime et de sa viabilité. Finalement la section IX présentera quelques mots de conclusion.

## II. LES FEMMES ET LE REVENU À LA RETRAITE

### 2.1 Les femmes sont plus pauvres à la retraite que les hommes

Les femmes continuent d'être beaucoup plus pauvres à la retraite que les hommes. En 2001, le taux de pauvreté des Québécoises âgées de 65 ans et plus, vivant seules, était de 34,8% comparativement à 21,3% pour les hommes âgés vivant seuls et d'environ 3% pour les couples âgés (Statistique Canada, 2003, p. 106)<sup>1</sup>. Certes, il y a eu une amélioration depuis 1990 quand 51,4% des femmes âgées seules et 36,1% des hommes étaient considérés comme pauvres (Statistique Canada, 2001, p. 105). Au milieu des années 1980, deux hausses importantes du Supplément de revenu garanti pour les personnes seules avaient déjà réduit la pauvreté de façon substantielle.

La réduction de la pauvreté au cours des années 1990 est attribuable, d'une part, à la maturation du RPC/RRQ et, d'autre part, à l'accroissement de la participation des femmes au marché du travail. En 1980, un grand nombre de personnes n'avaient droit à aucune rente ou recevaient une rente faible parce qu'elles avaient pris leur retraite avant 1977, première année où ces régimes ont versé une pleine rente. En 2000, 94,2% des hommes et 58,9% des femmes de 65 ans et plus recevaient une rente de retraite.<sup>2</sup> Si on ajoute à ces chiffres les personnes qui reçoivent une rente de conjoint survivant, le pourcentage des femmes augmente à 75,1% (celui des hommes ne change à peu près pas).

---

<sup>1</sup> La mesure de pauvreté utilisée est le seuil de faible revenu (SFR) **après** impôt, base de 1992. Cette mesure donne une estimation de la pauvreté beaucoup plus faible que le SFR **avant** impôt parce que les personnes à faible revenu paient peu d'impôt. C'est particulièrement le cas des personnes âgées qui bénéficient de certaines mesures fiscales particulières. Il est difficile de faire une série chronologique longue parce qu'auparavant Statistique Canada publiait principalement les données basées sur le SFR avant impôt alors que récemment, il ne publie que les chiffres après impôt. Ces données proviennent de Statistique Canada, *Le revenu au Canada 2001*, Ottawa : Ministre de l'Industrie, 2003, nN 75-202-XIF au catalogue, p. 105.

<sup>2</sup> Régie des rentes du Québec, *Le Régime de rentes du Québec, Statistiques 2000*, p. 58. Québec; 2003. Désormais, lorsque nous citons cette source, nous l'indiquerons dans le texte avec la mention «(Statistiques 2000, p. x)».

## 2.2 Les femmes reçoivent moins que les hommes du RRQ et des sources privées

Le tableau 1, à l'annexe A, indique les sources de revenu des hommes et des femmes de 65 ans et plus en 2000. Quoique les femmes reçoivent un peu plus de la PSV et 55% de plus du SRG que les hommes, leurs rentes du RRQ ou du RPC représentent à peine la moitié celles des hommes. Globalement, les hommes reçoivent 1 606\$ de plus des régimes publics que les femmes.

Seulement 42,2% des femmes de plus de 65 ans, comparativement à 64,5% des hommes, retirent un montant d'un régime de pension privé, d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB, toutes des formes d'épargne individuelle pour la retraite bénéficiant d'une exemption d'impôt lorsqu'elles sont constituées. De plus, les hommes reçoivent en moyenne 8 706 \$ alors que les femmes ne reçoivent que 3 614 \$ en moyenne.

Les femmes sont également désavantagées par rapport aux hommes en ce qui a trait aux revenus de placement (intérêts, dividendes, gains en capital et revenus nets de location) ainsi que des revenus d'emploi ou d'entreprise. Globalement, leur revenu total est de 18 211 \$, soit 64% des 28 611 \$ dont bénéficient les hommes.

## 2.3 Les femmes âgées reçoivent des rentes de retraite RRQ plus souvent maintenant qu'il y a 20 ans mais elles n'ont pas rattrapé les hommes et le montant reçu s'est détérioré relativement

Le graphique 1 (à l'annexe B) montre, pour la période 1980 à 2000, le pourcentage des personnes âgées de plus de 65 ans qui reçoivent une rente de retraite du RRQ, selon le sexe. Alors qu'en 1980, 68% des hommes et seulement 19% des femmes recevaient une rente de retraite, ces pourcentages ont augmenté à 94% et 59% respectivement. Si on se rappelle que le régime a commencé à payer des rentes seulement à partir de 1967, une grande partie de cette augmentation reflète la maturation du régime et donc le fait qu'à chaque année, les personnes nouvellement retraitées ont plus de chances d'avoir cotisé au régime. Ce phénomène joue tant chez les hommes que chez les femmes.

Par ailleurs, le pourcentage de femmes recevant une rente de retraite a augmenté de 40 points de pourcentage comparativement à 26 points de pourcentage chez les hommes. Toutefois, la presque totalité des hommes de plus de 65 ans reçoivent actuellement une rente. Les femmes peuvent avoir acquis une rente de retraite, par opposition à une rente de conjoint survivant, soit par leurs propres cotisations, soit en vertu du partage des crédits de leur mari lors d'un divorce ou d'une séparation, un mécanisme qui bénéficie rarement aux hommes. Une grande partie de l'accroissement du pourcentage des femmes recevant une rente de retraite à leur propre nom provient d'une participation accrue au marché du travail. Force est de constater, cependant, **qu'en 2000, 35 % moins de femmes que d'hommes reçoivent une rente de retraite.**

Le graphique 2, présente le ratio de la rente de retraite moyenne des femmes en pourcentage de celle des hommes, pour la même période de 1980 à 2000. En 1980, les hommes à la retraite recevaient en moyenne 146,03\$ par mois, alors que les femmes ne recevaient que 102,58\$, pour un ratio de 70%. **En 2000, les hommes recevaient 468.16\$, alors que la rente moyenne des femmes étaient de seulement 267,98\$ soit 57% de celle des hommes** (Statistiques 2000, p. 57). Il est difficile d'expliquer cette détérioration relative de la rente des femmes. Les femmes qui recevaient une rente en 1980 étaient peut-être des femmes de carrière qui avaient peu d'absences du marché du travail. Maintenant, la grande majorité des femmes participent au marché du travail pendant une partie importante de leur vie d'adulte. Cependant, elles s'en absentent pendant des périodes relativement longues, travaillent plus souvent que les hommes à temps partiel et gagnent moins, même lorsqu'elles travaillent à temps plein.

Peut-on dire que ces phénomènes sont liés au fait que les femmes déjà à la retraite depuis longtemps reçoivent moins que les nouvelles retraitées? La deuxième ligne sur le graphique indique **les rentes relatives des nouveaux bénéficiaires**. Ce ratio **est inférieur à celui de l'ensemble des bénéficiaires à toutes les années sauf 2000**. On ne peut donc pas s'attendre à ce que les choses s'améliorent rapidement à l'avenir.

On peut également noter qu'en 1980, la rente moyenne des nouveaux bénéficiaires, hommes et femmes, était supérieure à celle des personnes déjà à la retraite. En 2000, elle était légèrement inférieure à 453,65\$ et 262,49\$ respectivement (Statistiques 2000, p. 57). Ce phénomène est attribuable en partie à l'introduction, en 1984, de la possibilité de prendre une retraite anticipée avant l'âge de 65 ans, mais avec une réduction actuarielle correspondante. Jusqu'en 1983, l'âge moyen à laquelle les gens demandaient leur rente de retraite était de 65,2 ans, tant pour les hommes que pour les femmes. En 2000, il était de 61,8 ans pour les hommes et de 61,9 ans pour les femmes (Statistiques 2000, p. 59).

L'autre explication principale de la baisse relative de la rente moyenne des nouveaux bénéficiaires est le fait qu'en juillet 1998, la rente maximale payable à partir de 65 ans est passée de 750,69\$ à 744,79\$ par mois. Quoiqu'elle a augmenté à 762,92\$ en janvier 2000 (Statistiques 2000, p. 11), cette augmentation était inférieure à la hausse du coût de la vie. En janvier 2003, la rente maximum était de 801.25\$ (Bulletin SSQ, 2003) alors que si elle avait été pleinement indexée à partir de janvier 1998, elle aurait été de 838,35\$<sup>3</sup>. En termes réels, c'est-à-dire après avoir corrigé pour l'inflation, les nouveaux prestataires reçoivent donc 4,6% de moins en 2003 que les nouveaux prestataires de la première moitié de 1998.

---

<sup>3</sup> Avant juillet 1998, la rente maximale annuelle était calculée en multipliant la moyenne des MGA de l'année de retraite et des deux années précédentes par 25%. À partir de janvier 1999, elle est calculée à partir de la moyenne des MGA de l'année de retraite et des 4 années précédentes. Si on avait utilisé l'ancienne formule, la rente maximum mensuelle aurait été de 814,58\$ en 2003, ce qui implique que le MGA augmente moins rapidement que le coût de la vie.

Bref, les femmes ont fait des gains au chapitre des rentes de retraite au RRQ au cours des vingt dernières années, mais l'écart avec les hommes demeure important et s'est même élargi en ce qui concerne le montant de la rente. Des coupures dans le régime en 1998 et la baisse de l'âge de la retraite ont réduit les montants reçus par l'ensemble des hommes et des femmes.

#### **2.4 Les femmes contribuent moins souvent au RRQ et cotisent sur des salaires plus faibles que les hommes**

La participation des femmes au marché du travail continue d'augmenter. Peut-on donc s'attendre à ce que les écarts s'estompent pour les nouvelles générations?

Selon le graphique 3, en 1980, 81% des hommes et 51% des femmes âgés de 18 à 69 ans cotisaient au RRQ pour un écart de 30%. En 2000, nous estimons que 73% des hommes et 61% des femmes de ce groupe d'âge cotisaient.<sup>4</sup> Il y a donc eu une réduction de l'écart de 30 points de pourcentage à 12 points.

Notons, cependant que 8 points de la réduction de l'écart sont attribuables au fait que les hommes cotisent moins en 2000 qu'en 1980 (à cause de la prolongation de la période d'études, un taux de chômage qui demeure élevé et la baisse de l'âge de la retraite). Le taux de participation des femmes a augmenté de 10 points de pourcentage, comptant pour un peu plus que la moitié du resserrement de l'écart.

La troisième ligne du graphique 3 indique le rapport entre la cotisation moyenne des femmes et celle des hommes. De 74% en 1980, il a augmenté à seulement 80% en 2000. En tenant compte du pourcentage plus faible de femmes qui cotisent ainsi que du montant plus faible cotisé, on doit s'attendre à ce qu'à l'avenir, un nombre significatif de femmes ne reçoivent toujours pas de rente de retraite et que la rente de celles qui en reçoivent soit inférieure d'au moins 25% à celle des hommes. De plus, il est peu probable que la rente moyenne des femmes dépasse de beaucoup 57% du maximum, soit son niveau de 2000 puisque les femmes sont aussi affectées par les facteurs qui contribuent à faire baisser le taux de cotisation des hommes.

#### **2.5 Les femmes continuent d'assumer une part plus importante du travail ménager, des soins aux enfants et de l'aide aux personnes âgées**

Le tableau 2 présente une estimation des heures non rémunérées consacrées aux travaux ménagers, aux soins des enfants et à l'aide aux personnes âgées effectuées par les femmes et les hommes du Québec en 2001. Il montre qu'encore aujourd'hui les

---

<sup>4</sup> À partir de 1998, les personnes âgées de 70 ans et plus qui ont encore un revenu de travail sont tenus de cotiser au RRQ. Donc, dans le graphique 3, le dénominateur, autant que le numérateur du pourcentage, comprend les personnes qui ont 70 ans et plus pour 1998, 1999 et 2000. Ceci explique la baisse du pourcentage de cotisants à partir de 1998.

femmes effectuent 59% des travaux ménagers et 63% des soins aux enfants ou aux personnes âgées. Dans l'ensemble, elles accomplissent 60% des travaux non rémunérés.

En raison de leurs plus grandes responsabilités familiales, les femmes continuent d'être moins présentes sur le marché du travail que les hommes. Selon une étude de Statistique Canada,<sup>5</sup> les hommes canadiens, âgés de 45 ans ou plus, avaient cumulé 32,7 années d'expérience en 1993, alors que les femmes du même groupe d'âge n'avaient accumulé que 16,5 années. Les auteurs expliquent une grande partie de cette différence de la façon suivante:

L'éducation des enfants cause souvent une interruption de l'activité des femmes sur le marché du travail. Les femmes de 45 ans et plus qui avaient mis au monde et/ou élevé des enfants avaient une expérience de travail rémunéré de 15,4 ans, comparativement à 26,5 années pour les femmes du même groupe d'âge qui n'avaient pas eu ou pas élevé d'enfants.

Le tableau 3 en annexe montre l'évolution entre 1976 et 2000 des taux d'activité des femmes âgées de 20 à 44 ans selon leur statut familial, la présence et l'âge des enfants. Ces taux ont augmenté pour tous les groupes. Néanmoins en 2000, seulement 73,9% des femmes ayant un enfant de moins de 16 ans étaient sur le marché du travail comparativement à environ 94 % des pères (chiffre non montré dans le tableau). Les taux de participation des mères vivant avec un conjoint ayant des enfants en bas de 6 ans étaient légèrement inférieurs: 70,6% pour celles dont le plus jeune enfant avait moins de 6 ans et 68,1% pour celles ayant un enfant de moins de 3 ans. Cependant, les mères monoparentales ayant de jeunes enfants sont beaucoup moins souvent sur le marché du travail: leur taux de participation est de 46,5% lorsque le plus jeune a moins de 3 ans et 58,9% lorsqu'un enfant de moins de 6 ans est présent.

Rappelons également que chez les femmes âgées de plus de 25 ans, en 2002, 22% travaillent à temps partiel comparativement à seulement 6% chez les hommes adultes (Statistique Canada, E-stat tableau 282-0002).

Notons que ce sont les mères monoparentales qui ont les taux de participation au marché du travail les plus faibles et qu'elles ne bénéficieront nullement du partage des crédits avec un conjoint ou des rentes de conjoint survivant.

## **2.6 À tous les âges, les femmes cotisent moins au RRQ que les hommes**

Le graphique 4 montre d'abord le pourcentage des hommes et des femmes qui ont cotisé au RRQ en 2000 selon l'âge. À tous les âges, les femmes contribuent moins

---

<sup>5</sup> Heather Lathe et Philip Giles, «L'expérience de travail», dans *L'emploi et le revenu en perspective*, été 1995, Statistique Canada, n° 75-001F au catalogue, p. 18-22.

souvent que les hommes. L'écart est moins grand pour les jeunes de 18 à 24 ans - de l'ordre de 5 à 6 points de pourcentage - mais les gains sont aussi très faibles à cet âge (voir le graphique 5) et donc, ces cotisations aident peu aux femmes à se constituer une bonne rente de retraite. Pour les adultes âgés de 25 à 49 ans, susceptibles d'avoir des enfants, l'écart entre les hommes et les femmes est de l'ordre de 7 à 10 points. L'écart est beaucoup plus grand pour les personnes âgées de 50 à 64 ans allant de 17 points pour les 50-54 ans à 23 points pour les 55-59 ans. Dans ce groupe, un certain nombre de femmes n'ont pas été sur le marché du travail quand elles étaient plus jeunes et elles ont eu des difficultés à l'intégrer plus tard. On peut s'attendre à ce que cette différence s'amenuise avec le temps mais pas à ce qu'elle s'élimine complètement.

Le graphique 5 montre les gains admissibles à une cotisation des hommes et des femmes ainsi que le rapport entre le montant cotisé par les femmes et le montant cotisé par les hommes selon l'âge pour 2000. Là aussi, il y a un écart important à tous les âges. Le ratio le plus élevé est de 85,3 % pour les personnes âgées de 25 à 29 ans et le plus faible est de 77,0% pour celles âgées de 60 à 64 ans. Donc, les femmes qui cotisent accumulent des rentes à un rythme de 15 à 23% moins rapide que les hommes.

**Globalement, les générations de femmes qui ne sont pas encore à la retraite doivent s'attendre à une rente de retraite RRQ inférieure d'au moins 30% à celle des hommes étant donnée qu'elles continuent de cotiser moins souvent que les hommes et que leurs salaires sont toujours plus faibles.**

## **2.7 Les femmes qui ne sont pas encore à la retraite cotisent moins que les hommes aux REERs et aux régimes privés de pensions**

Selon les *Statistiques fiscales* (Ministère des Finances, 2003, tableau 3) en 2000, seulement 28,8% des contribuables féminines de moins de 64 ans ont placé une somme dans un REÉR, comparativement à 36,3% des hommes. Les hommes qui ont contribué ont versé 4 363 \$ en moyenne (1 582 \$ par contribuable) comparativement à 3 262 \$ pour les femmes (940 \$ par contribuable).

Les femmes ont contribué à un régime de pension privé dans à peu près la même proportion que les hommes: 24,2% des hommes et 24,6% des femmes. Toutefois, les hommes y ont mis 1 517 \$ en moyenne et les femmes 1 191 \$, soit 22 % de moins. Rappelons que leurs employeurs contribuent également à ces régimes et donc les montants versés sont normalement de deux à trois fois plus élevés.

Le graphique 7 montre les taux de participation des personnes en emploi<sup>6</sup> à un régime complémentaire de retraite (régime privé de pension) selon le sexe pour la période

---

<sup>6</sup> Les chiffres du paragraphe antérieur réfèrent à l'ensemble des contribuables et pas seulement aux personnes qui exercent un emploi salarié.

1971 à 1999. Alors qu'en 1971, 49,5% des travailleurs et seulement 32,7% des travailleuses ont participé à un tel régime, l'écart a à peu près disparu à partir de 1994. Toutefois, le taux de participation est en train de diminuer tant pour les hommes que pour les femmes. En 1991, 51,3% des hommes et 46,5% des femmes cotisaient (49,1% de l'ensemble des travailleuses et travailleurs). En 1999, seulement 43,0% des personnes en emploi cotisaient.

De plus, à la fin de leur carrière, on doit s'attendre à ce que les femmes profitent moins de leurs contributions que les hommes parce qu'elles ont plus d'interruptions de carrière. En effet, chaque fois qu'on termine sa participation à un régime, on est perdant, même si on participe à un autre régime immédiatement ou plus tard<sup>7</sup>.

Bref, les femmes actuellement à la retraite reçoivent peu des régimes d'employeur. Les données sur la participation de personnes actuellement actives suggèrent que la situation ne s'améliorera guère à l'avenir. On doit faire même constat en ce qui concerne la contributions aux REER.

---

<sup>7</sup> Un bon régime de retraite à prestations déterminées paie 2% par année de cotisation, multiplié par le salaire moyen des cinq meilleures années. Prenons l'exemple de Jacinthe qui cotise à un régime pendant 10 ans (de l'âge de 20 ans à 30), qui interrompt sa carrière et qui cotise à un autre régime pendant 20 ans entre les âges de 40 et 60 ans. Elle aura droit à deux prestations de retraite. Cependant, la première représentera 20% (2 % fois 10 années de cotisation) du salaire gagné entre 25 et 30 ans et la deuxième 40% du salaire gagné entre 55 et 60 ans. Par contre, si Stéphane a cotisé pendant 35 ans (entre 25 ans et 60 ans) sans interruption, il aura droit à 70% du salaire gagné entre 55 et 60 ans. Afin de tenir compte de l'inflation, les lois prévoient maintenant une indexation partielle des rentes différées (celles que Marie aurait acquis au début de carrière) mais seulement jusqu'à 55 ans. De plus, aucun mécanisme n'existe pour tenir compte de la hausse normale du salaire au cours de la carrière.

### III. LA RENTE DE RETRAITE ET LA RÉFORME PROPOSÉE

#### 3.1 Le calcul de la rente de retraite actuellement

Actuellement, lorsqu'une personne cotise au RRQ, on inscrit à son compte, un chiffre représentant sa cotisation en pourcentage du Maximum des gains admissibles (MGA) de l'année. Par exemple, en 2004, le MGA est de 40 500 \$. Donc, si Claude cotise sur un salaire de 20 250 \$, la moitié du MGA, on inscrira à son compte «50%».

Lorsque Claude demandera sa rente de retraite, entre son 60<sup>e</sup> et son 70<sup>e</sup> anniversaire, on fait la liste de toutes ses cotisations et on élimine le 15% des années les plus faibles. Par exemple, si elle demande sa rente à 60 ans, elle aurait pu cotiser pendant 42 ans depuis son 18<sup>e</sup> anniversaire.<sup>8</sup> Elle peut donc éliminer les 6,3 années (15% de 42 ans) où les cotisations ont été nulles ou faibles. On prend la somme des cotisations pendant les 35,7 années qui restent et on divise par 35,7.

#### Exemple du calcul de la rente de Claude

Âge	Nombre d'années (1)	Taux de cotisation (2)	Années – cotisation (3) = (1) x (2)
18 à 21 ans - études	4	0 %	0
22 à 30 ans	9	40 %	3,6
31 à 50 ans	20	80 %	16,0
51 et 52 ans – chômage	2	20 %	0,4
53 à 59 ans	7	40 %	2,8
Total	42		22,8
Moyenne des cotisations = 22,8/42 = 54,3%			

En excluant les 4 années sans cotisations plus les deux années à 20% plus 0,3 années avec une cotisation de 40%, Claude augmente sa moyenne à 62,4%.

$$(9 \times 40 \%) + (20 \times 60 \%) + (6,7 \times 40 \%) = 22,28 \text{ années-cotisations}$$

$$22,28 / 35,7 = 62,4\%$$

<sup>8</sup> Puisque le régime a été créé seulement en 1966, personne n'aurait pu cotiser pendant 42 ans avant 2008 et personne n'aurait pu cotiser pendant 47 ans avant 2013. Toutefois, à l'instar du document de consultation et de l'étude d'impact, nos exemples présument que le régime est à maturité, c'est-à-dire que nous sommes déjà en 2013.

En 2003, la rente maximum est de 9 615\$ par année. Toutefois, parce que Claude demande sa rente à 60 ans, la rente maximum est réduite de 30% (6% par année ou 0,5% par mois qui reste à écouler avant son 65<sup>e</sup> anniversaire). La rente maximum est donc de 6 730 \$ par année.

La rente de Claude est fixée à 62,4% de 6 730\$ ou de 4 200 \$ par année.

### 3.2 La réforme proposée

Afin d'encourager les gens à prendre leur retraite plus tard, le gouvernement propose une nouvelle méthode de calcul : quel que soit l'âge de la retraite, on divisera le total des cotisations par 40. On maintiendra la réduction actuarielle de 6% par année pour les personnes qui prennent leur retraite avant 65 ans mais si une personne attend après son 65<sup>e</sup> anniversaire, il bénéficiera d'une augmentation actuarielle de 8,4% par année (0,7% par mois).

Dans le cas de Claude, la rente sera maintenant basée sur 57% du maximum :

$$22,8 \text{ années-cotisations} / 40 = 57\%$$

$$57\% \times 6\,730\$ = 3\,836 \$ \text{ par année.}$$

**Avec la réforme proposée, Claude subirait une baisse de sa rente de 364 \$ ou de 8,7%.**

Un des effets positifs de la proposition gouvernementale est le fait que si Claude continue de travailler après 60 ans, sa rente augmentera davantage que le 6% par année que représente la correction actuarielle.

Pour bien comprendre cet élément, il faut tenir compte de trois situations différentes :

- Cas 1) Claude n'a jamais cessé de travailler et n'a pas demandé sa rente
- Cas 2) Dominique a cessé de travailler, a demandé sa rente et, ensuite a repris le travail
- Cas3) Suite à une entente entre la Régie des rentes et son employeur, Frédéric a réduit son temps de travail et son salaire d'au moins 20% et il a demandé sa rente afin de compenser la baisse de salaire.

Dans le cas 1), les années additionnelles de cotisation s'additionnent à celles déjà accumulées et la même méthode de calcul s'applique. Claude bénéficie du fait que si, par exemple, elle prend sa retraite à 62 ans, au lieu de 60, il y a 12% de moins de réduction actuarielle. Cependant, si son taux de cotisation continue d'être à 40% du

MGA, c'est-à-dire à un niveau inférieur à sa moyenne de carrière, la moyenne va baisser :

Total des années-cotisations =  $22,8 + (2 \times 40\%) = 23,6$  années-cotisations

On élimine 15% de 44 années = 6,6 années

Total corrigé =  $(9 \times 40\%) + (20 \times 60\%) + (8,4 \times 40\%) = 22,96$  années-cotisations

On divise par  $44 - 6,6 = 37,4$  années :  $22,96 / 37,4 = 61,4\%$ .

La rente maximum payable à 62 ans est de 82% de 9 615 \$ ou de 7 884\$.

La rente de Claude serait donc de  $61,4\% \times 7\ 884\ \$ = 4\ 841\ \$$ .

Selon la réforme proposée, la rente de Claude sera calculée en divisant le nouveau total par 40 :

$23,6$  années-cotisations/40 = 59,0%

La rente =  $59\% \times 7\ 884\ \$ = 4\ 652\ \$$ , c'est-à-dire 189\$ de moins qu'aujourd'hui.

Donc, avec la nouvelle formule, si Claude prend sa retraite à 62 ans, sa rente serait toujours inférieure à celle qu'elle aurait en vertu des règles actuelles, mais l'écart diminue.

Dans cet exemple, les deux formules se rejoindraient autour de 64 ans. Par exemple, si Claude continue de travaillé deux années encore en cotisant à 40% du MGA, sa rente sera de 5 558 \$ selon les règles actuelles et de 5 513 \$ en vertu de la réforme proposée.

**Donc, pour Claude, la nouvelle formule signifie qu'elle doit travailler 4 années de plus sans en tirer de vrais bénéfices.**

Dans le cas 2. Dominique, qui a le même profil de carrière que Claude, a arrêté de travailler et a demandé sa rente. Deux mois plus tard, elle a repris le travail et a travaillé pendant deux ans à 40% du MGA, tout en recevant sa rente. La formule actuelle ne permet à peu près pas d'augmenter la rente, principalement parce que la réduction actuarielle demeure pour la rente initiale. Les cotisations additionnelles peuvent faire hausser la rente seulement dans la mesure où elles sont suffisamment élevées pour remplacer des années à cotisation faible dont on a tenu compte en fixant la rente originalement. Dans ce cas, en gagnant 40% du MGA pendant les deux années de travail additionnel, le pourcentage de la rente de Dominique ne change pas. Elle aurait toutefois une augmentation d'environ 23\$ par année parce que les nouveau crédits subissent une réduction actuarielle moindre. Sa nouvelle rente serait de 4 246\$

Avec la formule proposée, les deux années additionnelles permettent d'accroître la rente de 2% du maximum à 62 ans :

Chaque année donne  $1 \times 40\% = 0,4$  années-cotisations.

On divise le 0,4 par 40 = 1%.

La rente est augmentée de 1% de 7 307\$ la première année (la rente maximale à 61 ans) et de 1% de 7 884 \$ (la rente maximale à 62 ans) pour un total de 152\$ (ou un peu plus parce que la nouvelle rente est demandé à 62 ans et 2 mois).

La nouvelle rente = 3 836 \$ + 152\$ = 3 988 \$.

Bref, la formule que propose le gouvernement permet à Dominique d'améliorer sa rente en retournant au travail après 60 ans, mais elle reçoit toujours moins qu'avec les règles actuelles. Pour retrouver la rente initiale de 4 200\$ qu'elle recevrait à 60 ans en vertu des règles actuelles, Dominique aurait à travailler jusqu'à 65 ans. Même à 65 ans, elle aurait moins qu'avec les règles actuelles.

Dans le cas 3, nous supposons que juste avant d'avoir 60 ans Frédéric gagnait 80% du MGA, mais que dans l'ensemble son profil de carrière est le même que ceux de Claude et de Dominique. En vertu d'une mesure adoptée en 1998, son employeur signe une entente avec la Régie. Frédéric travaille à demi-temps et cotise au RRQ à un taux de 40% du MGA pendant deux années de plus, tout en recevant sa rente.

Le résultat est le même que dans le cas de Dominique. La rente que Frédéric recevrait en vertu des nouvelles règles serait plus faible que ce qu'il reçoit avec les règles actuelles même s'il continue de travailler jusqu'à 65 ans.

#### *Résumé de l'impact de la réforme sur la rente de Claude, Dominique et Frédéric*

Le tableau ci-dessous résume l'impact de la réforme sur la rente de Claude et ses collègues. La réforme proposée donne des rentes moins intéressantes jusqu'à 65 ans, et même au-delà dans tous les cas. Lorsque le gouvernement affirme que la formule proposée permettrait aux gens d'améliorer leur rente en travaillant après 60 ans, il veut dire que les pertes s'amenuiseront par rapport à la situation actuelle – mais elles ne disparaîtront pas.

**Impact du travail après 60 ans sur la rente de retraite de Claude, Dominique et Frédéric : comparaison des règles actuelles et de la réforme proposée**

<b>Cas</b>	<b>Règles actuelles</b>	<b>Réforme proposée</b>	<b>Pertes (ou gains)</b>
Claude – retraite à 60 ans	4 200 \$	3 836 \$	- 364 \$
- retraite à 62 ans	4 841 \$	4 652 \$	- 189 \$
- retraite à 64 ans	5 558 \$	5 513 \$	- 45 \$
Dominique – retraite à 60 ans, retour au travail pendant 2 ans	4 246 \$	3 988 \$	- 258 \$
Frédéric – réduction du temps de travail à partir de 60 ans			
- retraite définitive à 62 ans	4 246 \$	3 988 \$	- 258 \$
- retraite définitive à 64 ans	4 292 \$	4 163 \$	- 129 \$

### **3.3 Impact de la réforme proposée : des pertes allant jusqu'à 10,8%**

Le tableau à la page suivante indique l'impact de la réforme proposée sur la rente de retraite selon l'âge de retraite et le nombre d'années à cotisation nulle ou faible. Il démontre que les personnes qui ont 7 années ou plus à cotisation nulle subiront une perte de leur rente de 10,8% si elles la demandent à 60 ans. Ces personnes devront travailler jusqu'à 65 ans pour retrouver la même rente qu'elles ont actuellement.

Nous ne disposons pas de chiffres indiquant les profils de carrière des nouveaux bénéficiaires de la rente de retraite. Toutefois, nous constatons qu'en 2000, sur les générations âgées de 18 à 59 ans, les hommes ont, en moyenne, 9,4 années à cotisation nulle et les femmes 14 années.

La Régie des rentes, dans son étude d'impact (p. 11) affirme qu'en moyenne les hommes qui demandent leur rente à 60 ans subiront une coupure de 5% par rapport à la situation actuelle. Pour les femmes la coupure moyenne serait de 7%.

En fait, selon la Régie, pour bénéficier de la réforme, les hommes auront à travailler en moyenne jusqu'à 62 ans et les femmes jusqu'à 63 ans. Mais ces moyennes cachent une large variation. Nous soupçonnons qu'au moins la moitié des femmes devront travailler jusqu'à 65 ans avant de bénéficier de la réforme.

**Pertes (ou gains) avec la proposition de réforme selon l'âge à la retraite  
et le nombre d'années à contribution nulle**

Âge à la retraite	Années avec une contribution nulle							
	7 ans ou plus	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans	1 an	0 an
60 ans	- 10,8 %	- 10,0 %	- 7,5 %	- 5,0 %	- 2,5 %	0 %	+ 2,5 %	+ 5,0 %
61 ans	- 8,6 %	- 7,5 %	- 5,0 %	- 2,5 %	0 %	+ 2,5 %	+ 5,0 %	+ 7,5 %
62 ans	- 6,5 %	- 5,0 %	- 2,5 %	0 %	+ 2,5 %	+ 5,0 %	+ 7,5 %	+ 10,0 %
63 ans	- 4,4 %	- 2,5 %	0 %	+ 2,5 %	+ 5,0 %	+ 7,5 %	+ 10,0 %	+ 12,5 %
64 ans	- 2,2 %	0 %	+ 2,5 %	+ 5,0 %	+ 7,5 %	+ 10,0 %	+ 12,5 %	+ 15,0 %
65 ans	0 %	+ 2,5 %	+ 5,0 %	+ 7,5 %	+ 10,0 %	+ 12,5 %	+ 15,0 %	+ 17,5 %

La colonne «7 ans ou plus» indique la perte maximale possible. Les autres colonnes indiquent une perte minimale (ou un gain maximal). Par exemple, une personne qui prend sa retraite à 60 ans et qui a 5 années à cotisation nulle subirait une perte d'un minimum de 7,5% et d'un maximum de 10,8%, puisque la nouvelle formule tiendra compte également de 1,3 années à cotisation faible que la formule actuelle permet d'éliminer dans le calcul de la rente.

N.B.: Une personne peut avoir une meilleure rente qu'actuellement seulement si la rente actuelle n'est pas déjà au maximum, soit 801,25 \$ par mois en 2003 (9 615 \$ par année).

### **3.4 Nos recommandations : une formule «15/42»**

À notre avis, il serait souhaitable que les gens continuent de travailler quelques années de plus afin de compenser le vieillissement de la population. Toutefois, nous croyons que les gens retarderont tout naturellement leur retraite si les employeurs ont besoin de la main-d'oeuvre et font les aménagements nécessaires pour garder les travailleuses et travailleurs riches d'expérience.

#### *Le calcul de la rente de retraite*

Afin d'encourager une retraite moins précoce, nous proposons d'éliminer le bâton et de garder la carotte avec une mesure «15/42». En calculant la rente, le 15 % des années les plus faibles seront remplacées par la moyenne des autres années et le total sera divisé par 42, soit le nombre d'années écoulées entre le 18<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> anniversaire.

Ainsi on préservera le droit d'exclure du calcul le 15% des années les plus faibles et on adoptera le principe d'un dénominateur fixe, quel que soit l'âge de la retraite. Une telle proposition n'affecterait pas la rente reçue à 60 ans, mais il augmentera la rente payable d'environ 2,4% par année travaillée après 60 ans, ce qui s'ajouterait à la correction actuarielle de 6% pour les personnes qui n'ont jamais cessé de travailler.

**Recommandation 1 : Que l'on calcule la rente de retraite en remplaçant le 15% des années de cotisations les plus faibles par la moyenne des autres années de cotisation et en divisant le résultat par 42.**

**Recommandation 2 : Que l'on permette à une personne de demander sa rente de retraite dès 60 ans même si elle continue de travailler; la réduction actuarielle de 0,5% par mois restant à s'écouler avant le 65<sup>e</sup> anniversaire s'appliquerait alors. Les cotisations effectuées après le début de la rente auraient pour effet de bonifier la rente et la réduction actuarielle appropriée sera celle applicable au moment où cette rente additionnelle commencera à être versée.**

*Le facteur d'ajustement actuariel après 65 ans*

Selon le document de consultation (p. 29) :

[...] la majoration en cas d'ajournement n'est pas suffisamment élevée et pénalise les personnes dont la rente débute après 65 ans. Afin de corriger cette situation tout en visant un facteur simple d'utilisation, la majoration devrait passer de 0,5% à 0,7% par mois. À ce niveau, une personne dont la rente commence à 70 ans bénéficieraient d'une majoration de 42%, au lieu de 30%, de la rente calculée pour une personne âgée de 65 ans.

Le document ne donne pas plus de détails concernant les motifs de cette réévaluation invoquant «l'espérance de vie, de l'environnement économique est des changements apportés au Régime» de façon générale.

Avec notre proposition, la rente sera bonifiée d'environ 2,4% pour chaque année de travail après 65 ans. Cette amélioration s'ajouterait à l'ajustement actuariel positif de 6% par année pour un total de 8,4% par année. Nous croyons qu'une telle augmentation est déjà suffisante pour encourager les gens à poursuivre leur participation au marché du travail, si tel est leur désir, et qu'il n'est pas nécessaire d'accroître le facteur d'ajustement actuariel. Les sommes ainsi dégagées pourraient mieux servir pour maintenir l'équilibre financier du régime et éviter des coupures ailleurs.

**Recommandation 3 : Que l'on garde le taux de 0,5% par mois pour la bonification actuarielle de la rente de la personne qui prend sa retraite après 65 ans.**

### *Date d'entrée en vigueur d'une réforme*

Les documents publiés par la Régie des rentes ne sont pas clairs en ce qui concerne la date de l'entrée en vigueur de la réforme ni des mesures de transition envisagées. À la page 32 du document de consultation on dit : «Les propositions de modification à la rente de retraite entreraient progressivement en vigueur à compter de 2010 au moment où la majorité des travailleurs auront une pleine participation au Régime».

L'étude d'impact (p. 9) dit :

De façon générale, les propositions de modification [...] entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les rentes déjà en paiement à cette date ne seront pas touchées par les nouvelles mesures; elles continueront d'être versées sans être recalculées. Dans le cas de la rente de retraite, l'implantation des nouvelles règles de calcul sera progressive de sorte que celles-ci ne seront pleinement effectives qu'à partir de 2012.

Ce n'est qu'en janvier 2013 qu'une personne aurait pu cotiser 47 années au régime et cela si elle attend son 65<sup>e</sup> anniversaire pour demander sa retraite. Étant donné qu'un grand nombre de personnes seront perdantes avec la réforme si elles prennent leur retraite avant 65 ans, nous trouvons inacceptable que le gouvernement soit aussi vague sur cet élément.

**Recommandation 4 : Que l'on applique les nouvelles règles seulement à partir de 2013, première année à partir de laquelle les personnes prenant leur retraite à 65 ans auraient pu cotiser pendant 47 ans. Si la réforme est appliquée plus tôt, le dénominateur de 42 doit être réduit par autant.**

### *L'aide sociale et les rentes de retraite*

L'article 41 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q. chapitre S-32.001) prévoit que :

41. L'adulte seul ou les membres de la famille doivent exercer leurs droits et se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'un autre loi lorsque la réalisation de ces droits et avantages aurait un effet sur l'admissibilité de l'adulte ou de sa famille au programme ou réduirait leur prestation.

Déjà, les prestataires de l'aide sociale sont obligés de demander leur rente RRQ à 60 ans, même si ce n'est pas à leur avantage. De plus, Il y a eu des rumeurs à l'effet que

le gouvernement songe à éliminer le supplément de 111\$ par mois pour contraintes temporaires à l'emploi pour les personnes âgées de 55 à 64 ans.<sup>9</sup>

En 2003, le taux de chômage au Québec dépassait le 9% et il était supérieur à 11% chez les personnes âgées de 55 à 64 ans (CANSIM tableau 282-001), même si la majorité de ce groupe s'était déjà retirée du marché du travail. Pour l'instant, trop de personnes d'âge mur, particulièrement les femmes et d'autres groupes qui travaillent dans des emplois précaires, sont littéralement évincées du marché du travail.

Nous craignons que le gouvernement crée une situation intenable pour les travailleuses et travailleurs âgés. La réforme risque de réduire leur rente de retraite qui, dans la majorité des cas, est déjà inférieure à la prestation d'aide sociale à laquelle la personne n'ayant pas d'autres sources de revenu serait admissible. Si, en plus, un prestataire âgé perd le supplément pour contraintes temporaires à l'emploi, son revenu serait insuffisant pour combler ses besoins essentiels même à moyen terme et il est loin d'être certain qu'il ou elle pourrait trouver un emploi pour le compléter, surtout si son état de santé laisse à désirer.

**Recommandation 5 : Que les prestataires de l'aide sociale âgés de 60 à 64 ans ne soient pas obligés de demander leur rente de retraite du RRQ, ni d'un autre régime de pensions, si tel est leur choix, et que l'on ne supprime pas le supplément pour des contraintes temporaires à l'emploi pour les prestataires âgés de 55 à 64 ans.**

---

<sup>9</sup> Tommy Chouinard et Kathleen Lévesque, «Aide sociale : par ici la sortie!», *Le Devoir*, 10 novembre 2003, p. A1.

#### IV. LES ANNÉES DE COTISATION RÉDUITE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UN ENFANT DE MOINS DE 7 ANS OU LE FAIT DE PRENDRE SOIN D'UN ADULTE EN PERTE D'AUTONOMIE

Actuellement, une femme (exceptionnellement un homme) a le droit de faire exclure les années à cotisations nulles ou faibles pendant lesquelles elle avait la charge d'un enfant de moins de 7 ans, si c'est à son avantage. Le gouvernement propose que ces années soient plutôt remplacées par la moyenne des autres années entre 18 ans et l'âge de la retraite. Cette proposition a l'air de donner le même résultat. Cependant, parce qu'on n'exclura plus le 15% de ces autres années où les cotisations ont été les plus faibles, la plupart des femmes seront perdantes.

##### 4.1 Le calcul de la rente : règles actuelles, réforme proposée et la proposition «15/42»

*L'exemple de Louise – la situation actuelle*

Prenons l'exemple de Louise qui a élevé deux enfants nés à deux années d'intervalle. Elle demande sa rente de retraite à 62 ans. Son profil de cotisations est la suivante :

Âge	Nombre d'années (1)	Taux de cotisation (2)	Années – cotisation (3) = (1) x (2)
18-20 ans - études	3	0 %	0
21-25 ans	5	40 %	2,0
<b>26-34 ans - enfant &lt; 7 ans à charge</b>			
<b>5 années – au foyer</b>	<b>5</b>	<b>0 %</b>	<b>0</b>
<b>2 années – à temps partiel</b>	<b>2</b>	<b>30 %</b>	<b>1,5</b>
<b>2 années – à temps plein</b>	<b>2</b>	<b>60 %</b>	<b>0,3</b>
35-40 ans – à temps plein	6	60 %	3,6
41-43 ans – problèmes de santé et de chômage	3	0 %	0
44-61 ans – emploi moins payant	18	50 %	9,0
Total	44		16,4
Moyenne des cotisations = $16,4/44 = 37,3 \%$			
Moyenne sans les années avec un jeune enfant = $14,6/35 = 41,7\%$			

Pour calculer sa rente, on calcule d'abord la moyenne des années où Louise n'avait pas un jeune enfant à charge : 41,7% du MGA

Ce chiffre est supérieur aux 7 premières années où Louise avait un enfant de moins de 7 ans à charge. Donc, on les élimine. Mais on garde les années à 60%.

La rente sera alors basée sur 37 années de cotisations moins les 15% des années les plus faibles, soit 5,55 années. Il reste 31,45 années. Ce sont des années à cotisation nulle qui seront exclues.

Total des cotisations rajusté :  
 $(5 \times 40\%) + (8 \times 60\%) + (18 \times 50\%) = 15,8$  années-cotisations

Moyenne =  $15,8 / 31,45 = 50,2\%$

La rente maximum à 62 ans est de 7 884 \$ et la rente de Louise sera de 3 958 \$.

#### *L'exemple de Louise : l'effet de la réforme*

Le gouvernement propose de remplacer les années où Louise avait à charge un jeune enfant par la moyenne des autres années si c'est à son avantage. Ce sont donc les 5 années à cotisation nulle et les 2 années avec une cotisation à 30% qui seront remplacées par la moyenne de 41,7%. Le tout sera divisé par 40.

Total des cotisations :  
 $(5 \times 40\%) + (8 \times 60\%) + (18 \times 50\%) + (7 \times 41,7\%) = 18,72$  années-cotisations

Moyenne =  $18,72 / 40 = 46,8\%$

La rente serait donc de  $46,8\% \times 7\ 884\ \$ = 3\ 690\ \$$

**Si la réforme est adoptée, Louise perdrait 268 \$ par année ou 6,8% de sa rente même si elle travaille jusqu'à 62 ans.** En d'autres mots, le fait de ne pas pouvoir exclure le 15% des années à cotisations nulles ou faibles avant de tenir compte de la période avec un jeune enfant la pénalise aussi.

#### *Le cas de Louise : la proposition « 15/42 »*

Notre proposition 15/42 réglerait également ce problème parce qu'on remplacerait les années à cotisation faible passées avec des jeunes enfants, ainsi que les autres années à cotisation faible par la moyenne des autres années, après avoir exclu le 15% des années les plus désavantageuses.

Total des cotisations :  
 $(5 \times 40\%) + (8 \times 60\%) + (18 \times 50\%) + (7 \times 50,2\%) + (5,55 \times 50,2\%) = 22,1$

Moyenne =  $22,1 / 42 = 52,6\%$

Rente =  $7\,884 \$ \times 52,6\% = 4\,148 \$$

En d'autres mots, Louise ne sera pas pénalisée ni pour les années passées avec des jeunes enfants, ni pour le 15% des années à cotisation nulle. Comme les autres bénéficiaires, elle aura un léger gain par rapport à la situation actuelle parce qu'elle a retardé sa retraite à 62 ans.

<b>Résumé du calcul de la rente de Louise : 9 années avec la charge d'un jeune enfant Rente demandée à 62 ans</b>	
Règles actuelles	3 958 \$
Réforme proposée	3 690 \$
Règle «15/42»	4 148 \$

#### **4.2 Reconnaître le travail auprès de jeunes enfants et d'adultes ayant besoin de soins**

La possibilité d'exclure des années à cotisation faible lorsqu'on avait à charge un jeune enfant aide la plupart des mères. Toutefois, il y en a un certain nombre qui, au cours de leur vie d'adulte, ne retournent pas sur le marché du travail assez longtemps pour avoir droit à une rente convenable. C'est particulièrement le cas de femmes qui ont eu plusieurs enfants ou qui habitent des régions à chômage élevé où il y a peu d'emplois pour les femmes.

Contrairement à un régime privé de retraite où la prestation versée est directement liée aux cotisations payées, le Régime prévoit diverses dispositions visant à assurer une certaine redistribution à partir des participants dont le revenu est plus élevé vers ceux à revenu plus faible, des célibataires vers les couples, et des hommes vers des femmes. (Étude d'impact, p. 23)

Du point de vue des femmes, les éléments de redistribution du RRQ – les rentes de conjoint survivant, le partage des crédits en cas de divorce et la mesure d'exclusion des années passées avec de jeunes enfants – visent à reconnaître que les femmes contribuent autant que les hommes à la richesse du pays et au bien-être de sa population. Cependant, une grande partie de leur travail n'est pas rémunérée et n'entraîne donc pas de cotisations au RRQ. À la retraite, surtout si elles deviennent

veuves, devraient-elles pour autant avoir un revenu beaucoup plus faible que les hommes? Comme nous l'avons démontré, c'est encore le cas malgré les éléments de redistribution déjà en place et les projections vers l'avenir ne laissent pas d'entrevoir l'élimination de l'écart pour les deux ou trois prochaines générations de retraitées.

Dans la section suivante, nous allons proposer certaines mesures visant à assurer que les rentes de conjoint survivant et d'orphelin soient davantage orientées vers les enfants et les personnes qui s'en occupent. Ici, nous proposons une reconnaissance spécifique du travail effectué auprès de jeunes enfants et d'adultes ayant besoin de soins. Le Québec connaît une baisse de natalité. Si l'on veut que les jeunes femmes acceptent de ralentir leur carrière ou même de renoncer carrément à la capacité de gagner un revenu pendant une partie importante de leur vie afin de donner naissance et d'élever des enfant, ne devrait-on pas leur assurer une certaine sécurité du revenu à la retraite? Après tout, ce sont ces enfants qui assureront la viabilité financière du RRQ pour l'ensemble des bénéficiaires.

Quant aux personnes qui quittent leur emploi afin de prendre soin d'un parent ou d'un conjoint malade ou en perte d'autonomie ou d'un enfant adulte handicapé, nous notons que leur travail permet à la société d'économiser énormément sur le coût des soins de santé et des services sociaux .

**Recommandation 6 : Que, lorsqu'une femme (exceptionnellement un homme) a la charge d'un enfant de moins de 7 ans, on lui inscrive un crédit de rente basé sur 60% du MGA de l'année, lequel s'ajouterait à ses propres cotisations, le cas échéant, jusqu'à concurrence du MGA. Toutefois, si c'est à son avantage, qu'on lui inscrive plutôt la moyenne de ses autres années de cotisation. Que cette mesure soit rétroactive pour toutes les personnes actuellement à la retraite ou non.**

Ce crédit serait également accordé à une femme qui exerce un emploi et s'ajouterait à ses cotisations jusqu'à concurrence de 100% du MGA et ce, afin de reconnaître le travail auprès des enfants comme tel. Par contre, si la moyenne des cotisations des années où il n'y a pas de jeune enfant est plus élevée, on inscrirait cette moyenne, ce qui revient à maintenir la mesure «d'exclusion» déjà existante.

Cette règle pourrait être instaurée indépendamment de la méthode du calcul de la rente de retraite. Voici l'impact de cette proposition dans le cas de Louise décrit ci-haut :

#### **Impact de la proposition de crédits de 60% sur la rente de retraite de Louise**

	sans crédits	avec crédits
Règles actuelles	3 958 \$	4 462 \$
Proposition gouvernementale	3 690 \$	4 218 \$
Règle «15/42»	4 148 \$	4 675 \$

Nous notons que cette mesure bénéficierait aussi aux pères de famille de façon indirecte. D'abord, s'il y a une éventuelle divorce, ce crédit ferait augmenter les crédits familiaux à partager : au lieu de partager la pauvreté on partagerait deux rentes convenables. Deuxièmement, dans le cas où l'homme devient veuf, ce crédit assurerait une rente de conjoint survivant plus convenable. Finalement, ce crédit augmenterait la probabilité que la femme soit admissible à une rente d'invalidité le cas échéant et en augmenterait la valeur de la prestation. Le revenu de la famille serait donc plus élevé comparativement à la situation actuelle si la femme devient invalide.

**Recommandation 7 : Que lorsqu'une personne a des cotisations nulles (calculés selon les mois de l'année) parce qu'elle prend soin d'un adulte malade, handicapé ou en perte d'autonomie, on lui inscrive des crédits basés sur 60% du MGA de l'année ou la moyenne de ses autres années de cotisation selon le plus élevé des deux.**

## V. LES RENTES DE CONJOINT SURVIVANT DE MOINS DE 65 ANS ET LES RENTES D'ORPHELIN

### 5.1 La situation actuelle et la proposition du gouvernement

Le gouvernement propose de bonifier la rente de conjoint de survivant pour les personnes qui perdent leur conjoint avant l'âge de 65 ans **mais d'en faire une rente temporaire pendant trois ans** au lieu d'une rente viagère. En même temps, il propose de tripler la rente d'orphelin qui passera de 59 \$ par mois à 187 \$ (2 244 \$ par année) par enfant de moins de 18 ans. Les femmes représentent 82% des personnes âgées de moins de 65 ans bénéficiaires d'une rente de conjoint survivant (Statistiques 2000, p. 75).

#### *La situation actuelle et comparaison avec le Régime de pensions du Canada*

Le tableau 4, à l'annexe A, résume la façon de calculer les montants des rentes de conjoint survivant, d'orphelin et d'enfant de personne invalide et les compare avec celles du Régime de pensions du Canada (RPC). Il présente également la proposition gouvernementale.

Actuellement les rentes de conjoint survivant de moins de 65 ans ont deux composantes :

- une partie fixe qui varie de 95 \$ à 400 \$ selon l'âge, la présence ou non d'enfants et l'état d'invalidité ou non.

- une partie variable fixée à 37,5% de la RRB du cotisant décédé, c'est-à-dire la rente qu'il aurait eue s'il avait eu 65 ans au moment de son décès; le maximum est de 300 \$ par mois en 2003.

La rente maximum est donc de 700 \$ par mois (8 400 \$ par année). On peut estimer la rente de conjoint survivant moyenne en 2003 à 6 972 \$ par année pour les femmes, 6 000 \$ pour les hommes et 6 798 \$ pour les deux sexes ensemble.<sup>10</sup>

#### *La proposition du gouvernement*

Au chapitre des rentes de survivant, le gouvernement motive ses propositions sur les fondements suivants (p. 40) :

- l'interdépendance financière des conjoints au moment du décès et la capacité du survivant d'assumer son autonomie financière après une période d'ajustement;
- l'opportunité d'orienter l'aide vers les personnes réellement à charge, soit les enfants;
- la reconnaissance du droit du conjoint à une part de l'épargne-retraite du cotisant décédé, comme dans le cas de divorce.

Le gouvernement propose cinq mesures aux chapitres des rentes de conjoint survivant, d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide :

1) **Accroître la prestation de conjoint survivant** en la fixant au même niveau que la nouvelle rente d'invalidité. Toutefois, elle serait payée **pour une période de trois années seulement**.

Pour toutes les personnes âgées de moins de 65 ans au moment du décès du conjoint, il y aurait une partie uniforme de 453 \$ par mois à laquelle s'ajouterait une partie variable fixée à 100% de la RRP, soit la rente à laquelle le cotisant décédé aurait eu droit à 60 ans (par opposition au RRB, soit la rente à 65 ans)<sup>11</sup>. Le maximum serait donc de 1 014 \$ par mois ou de 12 167 \$ par année. La moyenne risque d'être autour de 10 020 \$ par année pour les femmes et de 9 223 \$ par année pour les hommes.<sup>12</sup>

<sup>10</sup> En 2000, la rente moyenne des veuves était de 569,28 \$ (83,0% du maximum), des veufs de 489,23 \$ (71,4% du maximum) et des deux sexes combinés, de 554,91\$ (80,9% du maximum) (Statistiques 2000, p. 75). Nous avons estimé les chiffres de 2003 en multipliant le maximum de 2003 par les pourcentages observés en 2000.

<sup>11</sup> Au départ le RRP est inférieur de 30 % au RRB à cause de la réduction actuarielle de 6% par année qui reste à écouler avant le 65<sup>e</sup> anniversaire. De plus, avec la proposition de réforme, le RRP proposée sera inférieure au RRP actuelle parce qu'on n'exclura plus le 15% des années les plus faibles avant de la calculer.

<sup>12</sup> Nous avons estimé ce chiffre à partir de la cotisation moyenne des hommes et des femmes en 2000 en pourcentage du maximum des gains admissibles de cette année. Les éventuels veufs recevront une rente basée sur la cotisation de leur femme décédée et vice-versa.

Au milieu des années 1980, et de nouveau en 1993, le Québec a décidé de bonifier la rente de conjoint survivant mais de maintenir une rente d'orphelin faible. Les autres provinces ont fait le contraire et la rente de conjoint survivant du RPC est d'un maximum de 5 340 \$ par année pour toutes les personnes âgées de moins de 65 ans. Les personnes qui ont moins de 35 ans au moment du décès de leur conjoint, qui n'ont pas la charge d'un enfant du cotisant et qui ne sont pas invalides ne sont pas admissibles à une rente de conjoint survivant du RPC depuis 1998 (sauf lorsqu'elles atteindront 65 ans).

2) **Inscrire 60% des crédits déjà cumulés du décédé au compte du survivant.** Ceci aurait pour effet de bonifier la rente de retraite éventuelle du survivant mais l'impact sur le revenu de retraite est difficile à juger parce que le survivant n'aurait plus droit à une rente de conjoint survivant après 65 ans.

Toutefois, si le survivant devient invalide avant d'avoir pris sa retraite, cette mesure pourrait avoir pour effet de la rendre admissible à une rente d'invalidité ou de bonifier celle qu'elle aurait eue de toute façon.

3) **Si la survivante ou le survivant est déjà à la retraite<sup>13</sup>** au moment du décès du conjoint, la rente de survivant serait fixée à 60% de la rente de retraite du décédé et serait viagère. Il n'y aurait plus le choix entre deux formules (voir la note (a) du tableau 4) et la veuve ou le veuf ne serait plus obligé de sacrifier une partie de sa propre rente de retraite afin de recevoir 60% de la rente de son partenaire. Toutefois, compte tenu de l'ensemble de la réforme, la rente du décédé risque d'être plus faible qu'elle ne l'est aujourd'hui. Notons également que cette proposition ne fait qu'harmoniser la RRQ aux dispositions existantes du RPC.

4) **Tripler la rente d'orphelin** en le faisant passer de 59\$ par mois à 187\$ (2 244\$ par mois). Notons que dans le Régime de pensions du Canada, la rente d'orphelin est déjà fixée à ce niveau depuis le début du régime en 1967<sup>14</sup>.

5) **Le gouvernement questionne la pertinence d'une rente pour l'enfant d'une personne invalide et surtout l'idée de la bonifier du même montant que la rente d'orphelin.**

<sup>13</sup> Dans le résumé à la fin du document de consultation (p. 60), on utilise la formulation «conjoint à la retraite ou non cotisant et âgé de 65 ans ou plus». De cela, on peut comprendre que le survivant qui a entre 60 et 64 ans et qui a déjà demandé sa propre rente de retraite sera admissible à la rente de conjoint survivant viagère prévue pour les personnes de 65 ans ou plus. Si la personne a cotisé tellement peu qu'elle n'est pas admissible à une rente de retraite elle-même, elle doit avoir 65 ans au moment du décès pour être admissible à cette rente. Toutefois, elle serait admissible à la rente temporaire prévue pour les personnes âgées de moins de 65 ans. Tel serait également le cas d'une personne âgée de 60 à 64 ans qui n'avait pas encore demandé sa propre rente de retraite au moment du décès du conjoint.

<sup>14</sup> En fait, la rente d'orphelin dans le RPC a simplement été indexée au même taux que le restant du régime pendant 38 ans. Par contre, en 1974, le gouvernement du Québec a instauré une allocation familiale pour tous les enfants et a cessé d'indexer la rente d'orphelin du RRQ. Celle-ci est restée à 29\$ par mois jusqu'en 1994 quand il a été augmenté à 50,95\$. Elle a été partiellement indexée depuis puisqu'elle est actuellement à 59\$ (Statistiques 2000, p. 11).

### *La proposition gouvernementale implique des pertes très importantes*

Selon l'étude d'impact (annexe 1, p. 25), 76% des nouveaux bénéficiaires d'une rente de conjoint survivant âgés de moins de 65 ans sont des femmes. Les femmes figurent davantage parmi les survivants âgés de moins de 35 ans (83%) et ceux âgés de 55 à 64 ans (79%).

Le tableau 5, à l'annexe A, résume les pertes que subiront les conjoints survivants ainsi que la répartition de ces derniers en fonction de leur âge au moment du décès et du nombre d'enfants du décédé<sup>15</sup>. Malheureusement, les données ne sont pas présentées selon le sexe, mais on peut présumer que les femmes représentent à peu près la même proportion parmi les personnes ayant des enfants que parmi l'ensemble des bénéficiaires potentiels du même âge.

Les pertes potentielles sont évidemment plus grandes pour les personnes sans enfants puisqu'elles ne bénéficieraient pas de la rente d'orphelin bonifiée qui compenserait en partie le fait que la rente de conjoint survivant deviendrait temporaire. La perte serait aussi plus grande entre 35 et 45 ans parce que la rente de survivant actuelle est plus importante à 45 ans qu'à 35. Par contre, elle diminuerait entre 45 ans et 55 ans parce que la période de perte est plus courte à mesure que l'on s'approche de l'âge de la retraite.

Notons également que si la réforme est adoptée, la plupart des conjoints subiraient des pertes plus importantes que celles indiquées dans le tableau puisqu'elles perdraient aussi la rente de conjoint survivant après 65 ans et cette perte ne serait compensée que partiellement par le transfert de crédits du conjoint décédé vers leur propre rente de retraite. Ces pertes additionnelles seraient moins grandes si l'union a été de longue durée.

## **5.2 Nos recommandations : soutenir les enfants et les personnes qui s'en occupent**

### *Trois logiques sous-tendent la rente de conjoint survivant*

La rente de conjoint survivant relève de trois logiques distinctes. **La première à trait à la dépendance et à l'interdépendance financière.** Le couple compose une unité économique dans laquelle on partage des ressources et où on planifie les finances à long terme en fonction de la présence du revenu de l'autre. Dans ce contexte, la rente de conjoint survivant vise à assurer la continuité partielle du revenu du partenaire après son décès.

---

<sup>15</sup> Les documents de la Régie des rentes insistent sur le fait que les enfants et le conjoint survivant ne vivent pas nécessairement dans le même ménage si les enfants appartiennent à une union antérieure.

Cette logique sous-tend également les règles du patrimoine familial instaurées en 1989 : lors d'un divorce<sup>16</sup> certains actifs accumulés au cours de l'union, dont l'ensemble de l'épargne-retraite (crédits de rentes du RRQ et des régimes de pension privés, sommes placées dans des REER, des FERR ou des comptes semblables) sont partagés de façon égale entre les deux conjoints. Ce partage vise également à reconnaître le fait que, même aujourd'hui, en moyenne les femmes contribuent au cumul des actifs familiaux davantage en termes de temps de travail et les hommes davantage en termes d'argent. Le fait d'avoir partagé ces crédits, toutefois, met fin au droit de recevoir une rente de conjoint survivant (sauf lorsqu'il y a eu séparation légale sans divorce et que le décédé n'a pas de nouveau conjoint de fait).

En cas de rupture d'une union de fait, cependant, il y a partage des actifs seulement si les deux membres du couple y consentent ou s'ils avaient signé un contrat à cet effet pendant l'union ou à sa rupture. Par contre, les conjoints de fait encore en union au moment du décès ont droit à une rente de conjoint survivant si leur union a duré au moins trois ans ou s'il y a eu des enfants issus de l'union.

**La deuxième logique** relève de l'idée que **les femmes** plus particulièrement **ont sacrifié une partie de leur capacité de gagner de l'argent afin de s'occuper des enfants**. En 2000, seulement 74% des femmes ayant un enfant de moins de 16 ans étaient sur le marché du travail comparativement à 94% des pères. Les femmes ayant des enfants travaillent à temps partiel de 4 à 5 fois plus souvent que les hommes ayant des enfants. La diminution du revenu affecte l'ensemble de la vie d'adulte et non pas seulement la période où les enfants sont jeunes puisque pendant cette période les femmes investissent moins dans les activités qui permettent de bâtir une carrière. Comme nous l'avons démontré dans la section II (graphique 4 à l'annexe B), le pourcentage de femmes qui cotisent au RRQ dans une année donnée continue d'être inférieur à ceux des hommes à tous les âges.

C'est en raison de l'asymétrie du rôle des hommes et des femmes dans la famille qu'avant 1975, les divers régimes d'assurance prévoyaient des rentes de veuves – et non pas des rentes de conjoint survivant – et que les veufs en étaient exclus sauf dans les cas où ils pouvaient démontrer une dépendance financière.

Ceci étant dit, il faut reconnaître avec la Régie qu'il y a de moins en moins de corrélation entre le fait d'être marié ou de vivre en union de fait et le fait d'avoir des enfants. D'une part, un nombre croissant de couples choisissent de ne pas avoir des enfants. D'autre part, 18% des enfants vivent dans une famille monoparentale et 9% dans une famille recomposée (Document de consultation, p. 37). Si le parent qui n'a pas la garde des enfants meurt, ou bien il n'y a pas de rente de conjoint survivant ou bien celle-ci risque d'être payée à une personne qui n'a pas la charge des enfants.

---

<sup>16</sup> Ici, lorsqu'on parle de mariage et de divorce, on englobe l'union civile, statut créé en 2000, et dont les règles concernant le patrimoine familial sont à peu près les mêmes que pour le mariage. Par contre lors de la rupture d'une union de fait, la notion de patrimoine familial n'existe pas et il n'y a pas de partage sauf dans la mesure où le couple l'a prévu par contrat.

**La troisième logique a trait au fait que lorsque des enfants sont présents, les rentes de conjoint survivant et d'orphelin visent à assurer la continuité du revenu de la famille au même titre qu'une pension alimentaire en cas de rupture de l'union.** On serait tenté de croire que seule la rente d'orphelin joue ce rôle, mais le Québec a toujours confondu les deux rentes puisque le RRQ donne une rente plus élevée aux personnes de moins de 45 ans qui ont des enfants à charge qu'à celles qui n'en ont pas. De plus, jusqu'ici, il a choisi de donner davantage aux conjoints survivants et moins aux orphelins que ce que donne le Régime de pensions du Canada dans les autres provinces. La proposition d'augmenter la rente d'orphelin à 2 244\$ par année par enfant nous rapprocherait davantage de cette logique d'une pension alimentaire pour l'enfant. Toutefois, les pensions alimentaires sont fixées en fonction du revenu des deux parents et le montant de 2 244\$ correspond à un revenu du parent décédé relativement faible.

Nous notons que la vaste majorité des nouveaux bénéficiaires à une rente de conjoint survivant (83,3% hommes et femmes ensemble) n'ont pas d'enfant à charge et 52,6% ont entre 55-64 ans (tableau 5).

*Nos recommandations : les rentes d'orphelin*

Rappelons que les rentes de conjoint survivant de moins de 65 ans et les rentes d'orphelin constituent une forme de redistribution vers les survivants de la part des autres cotisants, en particulier des célibataires et des responsables de famille monoparentale qui ne seront jamais admissibles à une rente de conjoint survivant. Nous sommes d'avis que cet élément de redistribution devrait viser les enfants ainsi que les personnes qui ont sacrifié un revenu de travail et ont fait une contribution sociale en s'occupant d'enfants ou des personnes en perte d'autonomie. À notre avis, le simple fait d'avoir vécu en couple ne justifie pas un «cadeau» de la part des autres contribuables.

**Recommandation 8: Que la rente d'orphelin soit augmentée de 59\$ par mois à 187\$ tel que proposé et que, dans la mesure où les modifications aux autres prestations du RRQ dégagent des fonds additionnels, ces surplus soient affectés à une augmentation additionnelle des rentes d'orphelin.**

Dans les autres provinces canadiennes - et jusqu'en 1993 au Québec - la rente d'orphelin est versée à un enfant jusqu'à son 25<sup>e</sup> anniversaire s'il demeure célibataire et poursuit des études à temps plein (Statistiques 2000, p. 9). Le Québec a changé sa pratique sous prétexte que le programme de prêts-bourses permet à l'ensemble des enfants de poursuivre des études post-secondaires.

Toutefois, le programme de prêts-bourses présume une contribution de la part des deux parents et cette contribution permet aux jeunes de moins d'endetter. Nous considérons que la rente d'orphelin pour les 18-25 ans aux études constitue une forme de contribution de la part du parent décédé et nous demandons qu'elle soit restaurée.

**Recommandation 9: Que la rente d'orphelin continue d'être versée à l'enfant qui a moins de 25 ans et qui est aux études à temps plein tel que c'était le cas jusqu'en 1993 au Québec et tel que c'est encore le cas dans le reste du Canada. Que l'enfant ait droit à cette rente pendant qu'il étudie même s'il a interrompu ces études pendant un certain temps.**

Actuellement, la rente d'orphelin, tout comme la rente de conjoint survivant, est considérée comme un revenu de la famille pour les fins d'établissement d'une prestation d'aide sociale. Nous considérons qu'elle devrait être considérée comme un revenu propre à l'enfant, au même titre qu'un salaire que l'enfant aurait gagné, et ne devrait pas être déduite de la prestation accordée à son parent gardien. L'enfant a le droit de bénéficier de l'apport de son parent décédé – si modeste soit-il – et ne devrait pas être pénalisé par la situation de pauvreté du parent encore vivant.

**Recommandation 10 : Que la rente d'orphelin soit considérée comme un revenu de l'enfant (et non pas de son parent ou tuteur) et qu'elle ne soit pas déduite de la prestation d'aide sociale que peut recevoir le parent ou le tuteur.**

*Nos recommandations : la rente de conjoint survivant de moins de 65 ans*

**Recommandation 11 : Que la rente de conjoint survivant pour une personne non retraitée au moment du décès du conjoint soit fixée à 453\$ plus le RRP du conjoint décédé. Qu'elle soit versée :**

- pendant trois ans si le survivant n'a pas la charge d'enfants;
- tant que le conjoint survivant a des enfants à charge, y inclus des jeunes de moins de 25 ans s'ils ou elles sont aux études;
- jusqu'à l'âge de 65 ans si le survivant ait eu la charge d'au moins 3 enfants ou s'il est invalide.

**Recommandation 12: Que l'on transfère 60% des crédits du décédé accumulés pendant l'union au compte du conjoint survivant;**

**Recommandation 13: Qu'une personne qui a au moins 55 ans au moment du décès de son conjoint ait le choix entre le système actuel (y inclus la prolongation de la rente de conjoint survivant après 65 ans) et le nouveau système avec une rente temporaire plus élevée et le transfert de crédits.**

### *La prestation d'enfant de personne invalide*

Puisque le gouvernement propose d'accroître la rente d'invalidité de 4% en moyenne (Étude d'impact, p. 12), il questionne l'intérêt de hausser la rente pour son enfant :

D'autres pourront faire valoir que le RRQ offre une **protection au cotisant lui-même** s'il devient invalide et une **protection à ses proches** s'il décède. [...] Le cotisant invalide continuera de recevoir une rente tant que durera son invalidité. Le montant de rente versé sera même accru si les ajustements proposés sont retenus. Faudrait-il, en plus, hausser les rentes d'enfant de personne invalide?

Certains répondront par l'affirmative pour éviter, lorsque la victime a plusieurs enfants à sa charge, que l'aide pendant la période d'incapacité soit inférieure à la protection offerte en cas de décès.

D'autres affirmeront, tout au contraire, qu'il serait plus approprié d'indemniser la perte de revenu de travail occasionnée par l'invalidité sans prévoir d'aide supplémentaire pour les personnes à charge. Cela se rapprocherait des mesures de la CSST et de la SAAQ lorsqu'un accidenté du travail ou de la route reçoit une indemnité de remplacement du revenu. (Document de consultation, p. 41-42, *caractères gras dans l'original*).

Nous comprenons mal ce questionnement. La rente d'invalidité versée par la CSST ou le SAAQ, vise à remplacer 90% du salaire gagné avant l'accident et peut atteindre l'équivalent de 49 000\$ alors que, même avec la bonification proposée, le RRQ ne paiera jamais plus de 12 000\$ par année. Dans les pays européens qu'invoque également le document de consultation, les rentes d'invalidité sont aussi beaucoup plus généreuses qu'ici. Non seulement, la rente d'invalidité du RRQ est-elle inférieure au seuil de pauvreté, mais le RRQ n'offre pas d'autres supports comme le font la CSST et la SAAQ (préposé aux soins, orthèses et prothèses, modifications à la maison ou la voiture, etc.). Une rente annuelle de 2 244\$ pour l'aider à assumer la charge d'un enfant est loin d'être excessive.

**Recommandation 14 : Que la rente d'enfant de personne invalide soit augmentée de 59\$ par mois à 187\$ et qu'elle soit payable jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans ou jusqu'à ce qu'il ait 25 ans s'il est aux études à temps plein. Que l'enfant ait droit à cette rente pendant qu'il étudie même s'il a interrompu ces études pendant un certain temps.**

## VI. LES RENTES DE CONJOINT SURVIVANT POUR LES PERSONNES À LA RETRAITE OU AYANT 65 ANS AU MOMENT DU DÉCÈS DU CONJOINT

Le gouvernement propose d'abolir des formules compliquées de calcul de la rente combinée retraite et conjoint survivant. À la place, la survivante ou le survivant aurait droit à une rente de conjoint survivant égal à 60% de la rente de retraite versée à la personne décédée laquelle s'ajouterait à sa propre rente de retraite jusqu'à concurrence de la rente maximum.

Actuellement (voir tableau 5), une personne retraitée choisit entre deux formules :

- 60% de sa propre rente de retraite + 60% de la rente de base du décédé (la rente qu'il aurait eu à 65 ans)
- 100% de sa propre rente + 37,5% de la rente de base du décédé.

En général, les femmes ont intérêt à choisir la première formule si leur propre rente est substantiellement inférieure à celle de leur conjoint décédé. Par contre, les hommes ont intérêt à choisir la deuxième formule.

La formule proposée par le gouvernement prendrait la forme de :

- 100% de sa propre rente + 60% de la rente payable (RRP) au décédé

Le RRP correspond à une des trois formules suivantes : 1) la rente de retraite effectivement payée; 2) la rente payable au moment du décès si la personne avait au moins 60 ans et n'avait pas encore demandé sa rente; ou 3) la rente payable à 60 ans, si le décédé n'avait pas encore atteint cet âge.<sup>17</sup>

Selon le document de consultation (p. 43) :

En 2003, la rente combinée retraite/survivie versée à une veuve représentait 62% de la rente de retraite maximale. En 2030, en vertu des dispositions actuelles, la rente combinée devrait correspondre à 67% de la rente de retraite maximale. Selon les propositions suggérées, la rente totale alors versée à une veuve représenterait 63% du maximum payable.

En d'autres mots, la proposition gouvernementale aurait pour effet d'enlever aux femmes les minces augmentations de revenu à la retraite que leur confère le fait

---

<sup>17</sup> C'est notre interprétation de la proposition parce que le document de consultation n'est pas claire à cet égard lorsque la personne décédée n'a pas encore demandé sa rente. Si elle avait moins de 60 ans au moment du décès, est-ce qu'on calculera la rente présumée comme s'il y aurait eu des cotisations égales à la moyenne de carrière pendant les mois qui restent à écouler jusqu'au 60<sup>e</sup> anniversaire ou est-ce qu'on compterait ces années avec une cotisation nulle? Si c'est la deuxième option, la rente de conjoint survivant risque d'être encore plus faible.

qu'elles participent de plus en plus au marché du travail et que leurs salaires augmentent surtout grâce à leur scolarité accrue.

Ce recul serait attribuable à deux facteurs. D'abord, si une femme devient veuve avant d'avoir pris sa retraite ou avant 65 ans, elle aurait droit à une rente de conjoint survivant temporaire qui ne se poursuivra pas lorsqu'elle prend sa retraite. Le fait de se faire créditer 60% des crédits accumulés par le conjoint décédé pendant leur union ne compenserait que partiellement cette coupure.

Deuxièmement, la rente de conjoint survivant sera basée sur la «rente de retraite payable» et non pas sur la rente que la personne décédée aurait eue si elle avait attendu jusqu'à l'âge de 65 ans avant de la demander. Puisque la plupart des personnes demandent leur retraite avant 65 ans, la rente de conjoint survivant subirait à la fois la réduction actuarielle et la coupure qui découle du fait que l'on ne permettrait plus d'éliminer le 15 % des années où les cotisations ont été les plus faibles.

Nous notons qu'au Régime de pensions du Canada, la rente de conjoint survivant d'une personne ayant plus de 65 ans est tout simplement :

- RPC : 100% de sa propre rente plus 60% de la rente de base (la rente payable à 65 ans).

Nous demandons donc la parité avec le Régime de pensions du Canada.

**Recommandation 15 : Qu'à 65 ans, le conjoint survivant ait droit à une rente viagère égale à 60% de la rente de retraite de base du décédé, soit la rente qui lui aurait été payable à 65 ans. Que cette rente s'additionne à la rente de retraite du survivant jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.**

## VII LA RENTE D'INVALIDITÉ

*La proposition du gouvernement : bonifier la rente d'invalidité mais réduire la rente de retraite des personnes invalides*

Le gouvernement propose de bonifier la rente d'invalidité pour les personnes âgées de moins de 65 ans. Actuellement elle est calculés selon la formule suivante :

- 370 \$ par mois + 75% du RRB (rente payable à 65 ans), ce qui donne un maximum de 11 655 \$ par année en 2003.

Le gouvernement propose la formule suivante :

- 453\$ par mois + 100% du RRP (rente payable à 60 ans), ce qui donnerait un maximum de 12 167\$ par année.

Le 453\$ représente le montant de la Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) versée par le gouvernement fédéral aux personnes âgées de 65 ans ou plus. Selon la logique du gouvernement du Québec, à 65 ans, une personne invalide aurait le même niveau de revenu qu'auparavant puisque la partie fixe de la rente d'invalidité disparaîtrait au même moment que la PSV devient payable. La RRP continuerait telle quelle.

Toutefois, par rapport à la situation actuelle, **la proposition implique deux nouvelles coupures de la rente de retraite des personnes qui ont bénéficié d'une rente d'invalidité.** Premièrement, telle qu'expliqué dans la section III, la formule du calcul de la rente à 60 ans entraînerait des réductions de rente pour la vaste majorité des gens.

Deuxièmement, la rente d'invalidité est indexée à la hausse du coût de la vie à chaque année. Actuellement, lorsque la personne célèbre son 65<sup>e</sup> anniversaire, sa rente d'invalidité est remplacée par une rente de retraite laquelle est réduite de 0.5% par mois (6% par année) de réception de la rente d'invalidité entre 60 et 64 ans. Cependant, la rente est aussi recalculée pour tenir compte de l'évolution des salaires (et du MGA) entre le moment où la rente d'invalidité a commencé et le 65<sup>e</sup> anniversaire. C'est ce recalcul que le gouvernement propose d'éliminer.

#### *L'impact de la proposition*

Nous constatons qu'en bonifiant la partie fixe, la formule proposée par le gouvernement donnerait une plus grande augmentation aux femmes en moyenne qu'aux hommes. Actuellement, les femmes reçoivent moins que les hommes parce que leur rente de retraite éventuelle (le RRB-65) est plus faible. Par contre, les hommes représentent 61,5% des bénéficiaires d'une rente d'invalidité et seront donc les principaux gagnants.

Notons que jusqu'en 1998, à partir de 65 ans, une personne invalide avait droit à une rente de retraite basée sur ce qu'il aurait eu à 65 ans s'il n'avait pas reçu une rente d'invalidité auparavant (le RRB). La formule proposée actuellement représenterait, pour la plupart des bénéficiaires, une nouvelle coupure puisque la rente payable à 60 ans risque d'être plus faible avec la nouvelle formule de calcul (la somme des cotisations divisée par 40) qu'en vertu des règles actuelles.

**Recommandation 16 : Que l'on bonifie la rente d'invalidité en la fixant à 453\$ plus 75% du RRB (la rente à laquelle la personne aurait eu droit à 65 ans) et que lorsque la personne atteint l'âge de 65 ans, sa rente de retraite soit basée sur ce à quoi elle aurait eu droit à 65 ans si elle n'avait pas été invalide; les années sans cotisations en raison de l'invalidité doivent être remplacées par la moyenne des années avec cotisations.**

### *La définition assouplie de l'invalidité entre 60 et 64 ans*

Actuellement une personne âgée de 60 à 64 ans peut demander sa rente d'invalidité si elle «ne peut pas reprendre l'emploi habituel rémunéré qu'il avait au moment où il a cessé de travailler en raison de son invalidité» (Statistiques 2000, p. 83), même si elle est capable d'exercer un autre emploi. Le gouvernement propose d'enlever cette possibilité sous prétexte que la personne peut, à la place, demander sa rente de retraite.

Nous remarquons, encore une fois, qu'il est difficile pour une personne âgée de plus de 60 ans de trouver un nouvel emploi, surtout si elle est en mauvaise santé. Nous remarquons également que lorsqu'une personne est devenue partiellement invalide en raison d'un accident de travail ou d'automobile ou d'une maladie professionnelle, on lui accorde une rente partielle et que la plupart du temps, cette rente est bien supérieure à la pleine rente d'invalidité qu'accorde le RRQ.

### **Recommandation 17 : Que l'on maintienne la définition assouplie de l'invalidité pour les requérants âgés de 60 à 64 ans.**

#### *Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité et l'aide sociale*

Une autre dimension nous préoccupe. En 2003, la rente d'invalidité maximum était de 11 008 \$ et la rente moyenne de 8 604 \$ (Statistiques 2000, p. 86), ce qui se compare à la prestation d'aide sociale pour une personne ayant des contraintes sévères à l'emploi de 8 592 \$. Nous craignons qu'un des objectifs de la bonification de la rente d'invalidité soit de réduire le nombre de personnes invalides admissibles à l'aide sociale. Par le fait même ces personnes perdraient leur droit aux prestations spéciales de ce programme, prestations d'une importance capitale pour les personnes atteintes d'une invalidité.

### **Recommandation 18 : Que toutes les personnes admissibles à une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec soient admissibles aux prestations spéciales de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* ou à un programme équivalent, de préférence un programme à caractère universel.**

## **VIII. L'AVENIR DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC**

### **8.1 La viabilité financière du RRQ**

Le document de consultation (p. 47) nous informe qu'à cause des mauvais rendements réalisés sur l'actif du RRQ en 2001 et 2002, la réserve prévue en 2050 se situera à 1,2 fois les sorties de fonds au lieu de 3,1 fois comme on l'avait prévu dans l'analyse

actuarielle de 2000. De plus, compte tenu de la situation démographique moins favorable au Québec qu'ailleurs au Canada, des prestations plus généreuses d'invalidité et de survie au RRQ qu'au RPC, de meilleurs rendements financiers sur la caisse du RPC et «certaines différences d'hypothèses», on estime qu'il existe un écart de 0,6 point entre le taux de cotisation d'équilibre du RPC et celui du RRQ (p. 51 et 52 du document de consultation).

Nous convenons que la situation mérite une surveillance étroite dans les prochaines années puisque le régime pourrait être en difficulté si les mauvais rendements sur l'actif se répètent souvent. Néanmoins, nous aimerions émettre les réserves suivantes :

- 1) Même avec les rendements faibles en 2001 et 2002, la réserve continuera de croître jusqu'en 2020. Donc, il n'est pas urgent de rectifier la situation.
- 2) Une partie des pertes réalisées en 2001 et 2002 ont déjà été annulées par des gains convenables en 2003. Donc, la situation est moins pire que ne laisse entendre le document de consultation.
- 3) En 1996, les projections de la réserve indiquaient une meilleure situation au RRQ qu'au RPC.<sup>18</sup> Donc, selon l'évolution de l'économie et de la démographie, les choses peuvent se rétablir sans coupures drastiques.
- 4) En juillet 2003, la rente d'invalidité maximale au RPC était identique à 3¢ près à celle du RRQ. La rente d'invalidité moyenne versée par le RPC était supérieure de 32\$ par année à celle du RRQ. De plus, le RPC versait cette rente à 287 300 personnes, ce qui représente 2,6% du nombre de cotisants. Le RRQ versait une rente d'invalidité à 59 500 personnes ou 1,75% de ses cotisants.<sup>19</sup> Nous ne comprenons donc pas l'affirmation à l'effet que le RRQ verserait une rente d'invalidité plus généreuse que le RPC.
- 5) En juillet 2003, la rente maximale pour les survivants âgés de plus de 65 ans était la même dans les deux régimes, mais les règles de combinaison avec une rente de retraite étaient plus généreuses pour les prestataires du RPC que pour ceux du RRQ. De plus, la rente moyenne du RPC était supérieure de 94\$ à celle du RRQ. Étant donné que plus de la moitié des bénéficiaires de la rente de conjoint survivant ont plus de 65 ans, cet élément compense en partie le fait que

---

<sup>18</sup> Gouvernement du Québec, *Pour vous et vos enfants : garantir l'avenir du Régime de rentes du Québec, Document de consultation*, circa 1996, p. 38. À l'époque, une des hypothèses étudiées afin d'assurer la viabilité à long terme du RPC était l'augmentation du taux de cotisation à 12,2% à partir de 2003. Au Québec, il aurait fallu un taux de cotisation de seulement 11,8% pour assurer la même viabilité. Une hausse moins rapide du taux de cotisation aurait nécessité un taux permanent de 12,6% à partir de 2007 au RPC mais de seulement 12,2% au Québec.

<sup>19</sup> Ces données, et celles des points 5 et 6, sont tirées de Raj K. Chawla et Ted Wannell, «RPC et RRQ aperçu» dans *L'emploi et le revenu en perspective*, janvier 2004, vol 5, n°1, Statistique Canada, n° 75-001-XIF au catalogue, p. 24 et Développement des ressources humaines Canada, «Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Canada» en vigueur en janvier 2003, feuillet d'information disponible sur leur site web.

les rentes de conjoint survivant pour les personnes de moins de 65 ans sont plus généreuses dans le RRQ. Comme nous l'avons expliqué dans la section V du présent mémoire, les rentes d'orphelin et d'enfant de personne invalide sont de 4 à 5 fois plus généreuses au RPC qu'au RRQ, ce qui contrebalance également les rentes de conjoint survivant plus élevées.

6) En juillet 2003, la rente de retraite moyenne au RPC était de 5 379 \$ par année comparativement à 4 452 \$ par année au RRQ pour une différence de 927 \$ par année. Cette différence est plus grande que les 865 \$ qui pourraient être expliquée par la différence de l'âge de la retraite (60,0 années au Québec et 61,5 années dans le reste du Canada).

Bref, nous croyons que le gouvernement a choisi de publier des chiffres choc qui ne correspondent que partiellement à la réalité, afin de faire croire à la population du Québec qu'il n'y a pas d'alternative à la coupure massive envisagée des prestations du RRQ. Il aurait été plus honnête d'attendre l'analyse actuarielle de 2003 avant de lancer une proposition de réforme et plus prudent d'éviter de tirer des conclusions trop hâtives d'une évolution qui pourrait s'avérer passagère.

Une analyse actuarielle examine l'ensemble de la situation en fonction d'une série d'hypothèses concernant les variables démographiques (mortalité, natalité et migrations), les variables économiques (taux d'activité, emploi, taux de chômage, taux d'inflation, croissance des gains de travail et taux de rendement sur les placements) et d'autres facteurs, notamment le taux de retraite et l'incidence de l'invalidité. Compte tenu du degré d'incertitude associée à chaque hypothèse, elle fait également une analyse de sensibilité afin de comprendre comment une variation à la hausse ou à la baisse de chacune des variables affecterait la réserve à long terme.

Par exemple, l'analyse actuarielle de 2000 examine trois scénarios concernant les gains moyens de travail. Selon le scénario de base, la croissance des gains moyens en termes réels (c'est-à-dire après avoir tenu compte de l'inflation) progresse de 0,4% en 2001 à 1,2% en 2010 et demeure constante par la suite. Selon le scénario d'augmentation faible, les gains augmentent de seulement 0,8% à partir de 2004. Si le scénario faible se réalise, la réserve, exprimée en pourcentage des sorties de fonds de l'année suivante, tomberait de 3,1 en 2050 (avec le scénario de base) à 0,3. Selon le scénario d'augmentation forte – une hausse de 1,6% par année à partir de 2010 – la réserve atteindrait un facteur de 5,6 en 2050.

En fait, selon l'analyse actuarielle de 2000, les hypothèses concernant le solde migratoire, le taux d'activité, le taux d'augmentation réelle des gains auraient autant, sinon plus, d'impact que le taux de rendement sur les actifs.

À partir d'une telle analyse, il est possible de corriger une insuffisance de la caisse appréhendée de plusieurs façons. D'ailleurs, les difficultés du Régime de rentes du Québec ne seraient-elles pas tributaires davantage de la faiblesse de l'économie du Québec et du taux de chômage élevé que du niveau généreux de ses prestations? Si

le taux de chômage diminuait, on pourrait s'attendre à une hausse du taux d'activité, une prise de la retraite plus tardive et une augmentation des salaires. Un marché de travail plus dynamique pourrait également avoir des effets positifs sur le taux de natalité et le solde migratoire.

Le document de consultation insiste sur l'importance de maintenir une équivalence entre le RPC et le RRQ. Un des objectifs centraux de la réforme proposée serait de maintenir le même taux de cotisation dans les deux régimes. Toutefois, le gouvernement choisit une convergence vers le RPC lorsque ça fait son affaire – dans les rentes d'orphelin et certains éléments des rentes d'invalidité – et développe de nouvelles modalités qui l'éloignent du RPC de façon significative lorsque les dispositions du RPC ne font pas son affaire, notamment en ce qui concerne le calcul de la rente de retraite et le caractère non-viager des rentes de conjoint survivant.

Bref, pour prévenir des difficultés futures dans le Régime de rentes du Québec, le gouvernement devrait investir dans une politique de stimulation de l'économie et de création d'emplois, plutôt que d'entreprendre une réforme du type annoncé. Notons, d'ailleurs, que le fait de mettre plus d'argent entre les mains des personnes âgées et d'autres bénéficiaires du RRQ aurait un effet stimulateur sur la consommation et donc sur l'économie.

Notons également qu'une politique d'incitation au retardement de la prise de la rente du type que nous préconisons avec notre formule «15/42» devrait aussi avoir des effets positifs sur le bilan de la caisse. Nous croyons que nos diverses propositions concernant les rentes de conjoint survivant avant et après la retraite, les rentes d'orphelin et de personne invalide et le crédit pour les personnes s'occupant de jeunes enfant ou d'un adulte en perte d'autonomie devraient être ajustées de façon à ne pas affecter le bilan financier de la caisse pour l'instant.

## **8.2 Les femmes supporteront la plus grande part des coupures de la réforme**

Il est difficile de faire un portrait d'ensemble de l'impact de la réforme sur la caisse du RRQ parce que le gouvernement présente ses données de façon différente selon l'élément de la réforme. De plus, les divers éléments de la réforme entreront en vigueur progressivement à partir de 2008 et seront pleinement effectifs seulement en 2012 (p. 9 de l'étude d'impact). Nous notons également que les mesures touchant les rentes d'invalidité et les rentes de conjoint survivant avant 55 ans auront pour effet d'accroître un peu les déboursés de la caisse au début et ensuite de les réduire de façon importante.

Selon l'étude d'impact (p. 23), l'ensemble des mesures aura pour effet de diminuer les prestations de 4% à long terme et de réduire le taux de cotisation d'équilibre de 0,15% pour le ramener à 9,95%. Notre analyse différenciée selon le sexe montre cependant, que **ce sont les femmes qui supporteront une part disproportionnée des baisses des prestations.**

Déboursés du Régime de rentes du Québec selon le type de prestation  
et pourcentage versé aux femmes, 2000

Type de prestation	Montants versés (millions \$)	% de l'ensemble des déboursés	% allant aux femmes
Retraite	4 121,2	69,6 %	34,7%
Conjoint survivant			
< 65 ans	553,5	9,4 %	84,2%
65 ans +	642,0	10,8 %	97,5%
Invalidité	495,4	8,4 %	35,7%
Sous-total	5 812,1	98,2 %	46,4%
Orphelin	12,3		
Enfant pers. invalide	6,9	1,8 %	sans objet
Décès	82,5		
Total	5 913,8	100,0 %	

Source : Chiffres calculés à partir des données fournies dans Régie des rentes du Québec, *Régime de rentes du Québec, Statistiques 2000*.

Le tableau ci-dessus montre les déboursés totaux du RRQ selon le type de prestations et le pourcentage de chaque type de prestation qui est versé aux femmes en 2000. Près de 70% des sommes sont versées sous forme de rentes de retraite. Les femmes en reçoivent un peu plus du tiers de ces sommes, alors qu'elles représentent 59% de la population âgée de 65 ans et plus.

Selon l'étude d'impact (p. 11), si la réforme est adoptée les femmes vont perdre 2% de plus au chapitre des rentes de retraite que les hommes. Un grand nombre vont perdre jusqu'à 11%. On doit en conclure que cette réforme va aggraver les écarts entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le revenu à la retraite.

Selon le tableau, les femmes sont les principales bénéficiaires des rentes de conjoint survivant avant et après la retraite. On se rappelle également (voir le tableau 5 en annexe) que les pertes en ce qui concerne les rentes de conjoint survivant avant 65 ans et les rentes d'orphelin sont de l'ordre de 40% à 70%. Donc, les coupures les plus importantes vont toucher surtout les femmes, et indirectement leurs enfants.

L'étude d'impact n'est pas claire quant à l'effet de la réforme sur les rentes de conjoint survivant après la retraite. La formule proposée (100% de sa propre rente de retraite plus 60% de la rente de retraite du conjoint décédé) peut représenter une amélioration

par rapport à la situation actuelle si le conjoint décédé a pris sa retraite tardivement. Cependant, cette formule apparemment plus intéressante peut être illusoire parce que ce n'est plus 60% de la rente de retraite de 65 ans qui serait accordée mais plutôt 60% de la rente à 60 ans (ou de l'âge auquel le décédé a réellement pris sa retraite).

De plus, moins de femmes recevraient une rente de conjoint survivant après 65 ans parce que celles qui sont devenues veuves avant d'avoir pris leur retraite n'y auraient pas droit. Enfin, les veuves vont ressentir les effets des diminutions de la rente de retraite de leur conjoint.

Globalement, le document de consultation (p. 43) affirme ce qui suit.

En 2003, la rente combinée retraite/survie versée à une veuve représentait 62 % de la rente de retraite maximale. En 2030, en vertu des dispositions actuelles la rente combinée devrait correspondre à 67 % de la rente de retraite maximale. Selon les propositions suggérées, la rente totale alors versée à une veuve représenterait 63 % du maximum payable.

Bref, malgré l'apparence d'une formule plus intéressante, on doit conclure que les femmes vont connaître un recul au chapitre des rentes de survivant après 65 ans aussi.

Les hommes reçoivent 64.3% des sommes versées aux personnes invalides et représentent 61,5% des bénéficiaires. Les invalides qui ont moins de 65 ans pourraient compter sur une hausse moyenne de leur rente de 4% (étude d'impact, p. 13) et les femmes bénéficieraient d'une hausse supérieure à celle des hommes. Toutefois, après 65 ans la rente de retraite des femmes invalides subirait une baisse moyenne de 17% par rapport à la situation actuelle comparativement à 12% dans le cas des hommes. De plus, quelque 15 200 personnes, majoritairement des hommes, qui seraient admissibles à une rente d'invalidité en raison du critère assoupli entre 60 et 64 ans, n'y seraient plus admissibles.

Qui seront les gagnants de la réforme? Principalement, les personnes qui retardent leur retraite après 65 ans ainsi que quelques-unes qui demandent leur rente entre 60 et 64 ans et qui ont un nombre faible d'années à cotisation nulle ou faible. Dans les deux cas, on doit s'attendre à ce que les hommes soient majoritaires parmi ces personnes.

Globalement, si on avait voulu faire une réforme qui élargirait l'écart entre les hommes et les femmes avant et après la retraite, on n'aurait pas pu faire mieux que ce qui est proposé. Les femmes seraient les grandes perdantes au chapitre des rentes de retraite et subiraient des pertes de l'ordre de 40% à 70% pour ce qui est des rentes de conjoint survivant avant la retraite. C'est seulement dans l'enveloppe des rentes d'invalidité que les femmes perdraient moins que les hommes, mais leur rente moyenne est déjà inférieure à celle des hommes de 12%.

### 8.3 Pour une amélioration du Régime de rentes du Québec

Dans la section II, nous avons démontré que les femmes reçoivent moins que les hommes du RRQ mais aussi qu'elles peuvent compter moins sur les régimes privés et l'épargne privée bénéficiant d'un avantage fiscal. On doit également constater que les mauvais rendements à la bourse en 2000, 2001 et 2002 ont mis la plupart des caisses de retraite en déficit et ont fait perdre une partie importante de leur épargne personnelle à la majorité des individus. De moins en moins d'employeurs sont prêts à assumer les risques et la lourdeur administrative d'un régime de retraite privé, surtout d'un régime à prestations déterminées. Bref, malgré tous leurs efforts, peu de gens peuvent s'assurer un revenu convenable à la retraite par le biais de l'épargne personnelle ou des régimes de retraite privés.

Depuis plus de vingt ans, le mouvement des femmes réclame une amélioration des régimes publics de façon à assurer un remplacement de 70% du salaire d'avant la retraite pour la majorité de la classe moyenne. La Pension de la sécurité de la vieillesse au niveau canadien assure, en 2003, 20% d'un salaire de 27 200 \$ et beaucoup moins lorsque le revenu d'avant la retraite est plus élevé. Demander que le RPC et le RRQ remplace 50% du salaire et que le maximum des gains admissibles soit au même niveau que ceux des assurances d'automobile ou des accidents du travail (53 500 \$ en 2003) ne nous semble pas exagéré.

Une telle bonification du régime pourrait même aider à mieux distribuer les entrées et sorties des fonds dans le temps si les nouveaux bénéficiaires avaient une période de maturation plus longue et un taux de capitalisation plus élevé que les bénéficiaires actuels.

**Recommandation 19 : Que le gouvernement du Québec étudie la possibilité d'élargir la portée du Régime de rentes du Québec de façon à assurer un taux de remplacement du revenu de 50% et d'accroître le Maximum des gains admissibles au même niveau que ceux de l'Assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'Assurance automobile du Québec. Que tout nouveau bénéficiaire qui résulte des améliorations au régime soit intégré aux prestations de façon progressive et que la période de maturité retenue (par exemple 30 ans) soit établie avec la préoccupation d'équilibrer les entrées et sorties du régime et donc de stabiliser le niveau des cotisations au Régime.**

## En guise de conclusion

La réforme proposée par le gouvernement du Québec aurait des conséquences néfastes pour la majorité des personnes âgées au Québec, et davantage pour les femmes que pour les hommes. Même en retardant leur retraite après 60 ans, la plupart des Québécoises et Québécois subiraient une baisse de leur rente par rapport à la situation actuelle.

La réforme impliquerait également des pertes très substantielles pour les veuves de moins de 65 ans et donc pour leurs enfants, le cas échéant, malgré la hausse proposée au chapitre des rentes d'orphelin. Les invalides bénéficieraient d'une légère amélioration de leur rente avant 65 ans mais subiraient des coupures après 65 ans, lesquelles s'ajouteraient aux diminutions déjà imposées en 1998.

Dans ce mémoire nous avons fait une série de recommandations qui visent à :

- encourager les gens à continuer à travailler après 65 ans sans pour autant les pénaliser s'ils choisissent de demander la rente à 60 ans ou s'ils ne sont pas capables de trouver un emploi après cet âge;
- diriger l'argent prévu pour les survivants davantage vers les enfants et les personnes qui s'en occupent ainsi que vers les personnes qui prennent soin d'adultes en perte d'autonomie;
- assurer une sécurité financière aux personnes qui perdent leur conjoint après l'âge de 55 ans alors que leur planification a été basée sur la continuité de deux revenus;
- améliorer le revenu des personnes invalides avant 65 ans et à leur accorder un soutien additionnel pour les besoins spéciaux découlant de leur invalidité, sans pour autant les pénaliser lorsqu'elles atteignent l'âge de la retraite;
- améliorer globalement le Régime de rentes du Québec pour qu'il joue mieux son rôle d'assurer une continuité du revenu après la retraite.

Nous espérons que le gouvernement tiendra compte de nos recommandations dans la réforme du régime et nous lui remercions de nous avoir accordé cette occasion pour exprimer notre point de vue.

**TABLEAU 1:  
SOURCES DES REVENUS DES PERSONNES ÂGÉES DE 65 ANS ET PLUS,  
SELON LE SEXE, QUÉBEC, 2000**

Source du revenu	Femmes		Hommes		Montant femmes/ Montant hommes
	Montant moyen <sup>a</sup>	% qui reçoit	Montant moyen <sup>a</sup>	% qui reçoit	
PSV	4 780 \$	98,6 %	4 717 \$	98,2 %	101 %
SRG	2 033 \$	54,2 %	1 316 \$	43,4 %	155 %
RRQ/RPC	3 139 \$	77,0 %	5 525 \$	94,5 %	57 %
<b>Total public</b>	<b>9 952 \$</b>		<b>11 558 \$</b>		<b>86 %</b>
Pensions privées et Retraits de REER	3 614 \$	42,2 %	8 706 \$	64,5 %	42 %
Revenus de placement	3 663 \$	n.d.	4 981 \$	n.d.	74 %
Autres revenus	982 \$	n.d.	3 367 \$	n.d.	29 %
<b>REVENU TOTAL</b>	<b>18 211 \$</b>		<b>28 611 \$</b>		<b>64 %</b>
<b>% de sources publiques</b>	<b>54,6 %</b>		<b>40,4 %</b>		

Notes: a) Le montant moyen s'applique à l'ensemble des contribuables et non pas aux seules personnes qui reçoivent des revenus de cette source.

PSV = Pension de sécurité de vieillesse, régime fédéral quasi universel

SRG = Supplément de revenu garanti, régime fédéral d'assistance pour les pauvres

RPC/RRQ = Régimes de pension du Canada et Régime de rentes du Québec

Pensions privées = Prestations des régimes complémentaires de rentes, d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

REER = Régime enregistré d'épargne retraite,

Revenus de placement = dividendes, intérêts, revenus de location et gains en capital imposables

Autres revenus: il s'agit principalement de revenus d'emploi et d'entreprise.

Source: Ministère des Finances de l'Économie et de la Recherche et ministère du Revenu. 2003. *Statistique fiscales des particuliers, Année d'imposition 2000*, Québec: Gouvernement du Québec, tableau 3.

**TABLEAU 2: HEURES NON RÉMUNÉRÉES CONSACRÉES AUX TRAVAUX MÉNAGERS, AUX SOINS AUX ENFANTS ET À L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES, SELON LE SEXE, QUÉBEC, 2001**

	Femmes	Hommes
<b>Travaux ménagers</b>		
% qui en font	92 %	86 %
Heures hebdomadaires moyennes des personnes qui en font	21,4 h	17,0 h
Heures hebdomadaires moyennes de l'ensemble de la population	19,8 h	14,6 h
Part des heures totales	59 %	41 %
<b>Soins aux enfants</b>		
% qui en font	41 %	35 %
Heures hebdomadaires moyennes des personnes qui en font	25,6 h	19,2 h
Heures hebdomadaires moyennes de l'ensemble de la population	10,5 h	6,6 h
Part des heures totales	63 %	37 %
<b>Soins ou aide aux personnes âgées</b>		
% qui en font	21 %	15 %
Heures hebdomadaires moyennes des personnes qui en font	7,9 h	6,8 h
Heures hebdomadaires moyennes de l'ensemble de la population	1,6 h	1,0 h
Part des heures totales	63 %	37 %
Moyenne des heures hebdomadaires non rémunérées (ensemble de la population)	31,9 h	22,2 h
Part de l'ensemble des heures non rémunérées	60 %	40 %

Source: Calculés à partir des données du recensement de 2001, E-stat tableau \*Activités sur le marché du travail, ... et travail non rémunéré, 2001, Canada, Provinces et Territoires+.

**TABLEAU 3: TAUX D'ACTIVITÉ DES FEMMES DE 20 A 44 ANS,  
SELON LE TYPE DE FAMILLE, LA PRÉSENCE D'ENFANTS  
ET L'ÂGE DU PLUS JEUNE ENFANT, QUÉBEC, 1976, 1986, 1996 ET 2000**

	1976	1986	1996	2000
Femmes sans enfants	75,4%	84,7%	84,4%	84,8%
Mères avec conjoint				
avec enfants < 3 ans	29,0 %	58,6 %	64,6 %	68,1 %
avec enfants < 6 ans	30,2 %	58,6 %	66,0 %	70,6 %
avec enfant < 16 ans	36,1 %	61,1 %	69,7 %	74,2 %
Mères monoparentales				
avec enfant < 3 ans	24,1 %	31,5 %	37,1 %	46,5 %
avec enfants < 6 ans	33,8 %	41,1 %	46,9 %	58,9 %
avec enfant < 16 ans	45,4 %	51,5 %	61,6 %	71,9 %
Toutes les mères				
avec enfant < 3 ans	28,8 %	56,9 %	62,3 %	66,5 %
avec enfants < 6 ans	30,3 %	57,1 %	63,8 %	69,4 %
avec enfant < 16 ans	36,7 %	60,0 %	68,6 %	73,9 %

Source: Institut de la statistique du Québec, données compilées à partir de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada. Téléchargé du site web du Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, 10/5/03.

TABLEAU 4 :

## RENTES DE CONJOINT SURVIVANT ET D'ORPHELIN, RRQ ET RPC, 2003

Situation au décès	RPC	RRQ actuel	RRQ proposé
<b>Rente de conjoint survivant</b>			
< 35 ans sans enfant et non invalide	pas de rente avant 65 ans	95\$ + 37.5% RRB max : 4 744 \$ / an <b>viagère</b>	453\$ + RRP max: 12 167 \$ /an  <b>temporaire 3 ans</b>  transfert de 60% des crédits cumulés du décédé au compte du survivant
35-45 ans sans enfant et non invalide	rente de 45 ans réduit de 1/120° par mois entre le décès et 45° anniversaire <b>viagère</b>		
< 45 ans ou enfant du décédé à charge	145\$ + 37.5% du RRB max : 5 340\$ /an <b>viagère</b>	344\$ + 37,5% RRB max : 7 731 \$ /an <b>viagère</b>	
45-54 ans ou < 45 ans invalide		370\$ + 37,5% RRB max : 8 049\$ /an <b>viagère</b>	
55-64 ans		400\$ + 37,5\$ RRB max : 8 401 \$/ an <b>viagère</b>	
65 ans +	60% RRB  max : 5 769\$ / an  <b>viagère</b>	60% RRB moins 40% de la rente de retraite de la survivante (a) max : 5 769 \$/ an <b>viagère</b>	60% RRP  variable selon l'âge du décès et de la retraite du conjoint
<b>Rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide</b>			
Orphelin 18 ans	187 \$ / mois 2 241\$ / an	59 \$/mois 711 \$ / an	187 \$ / mois 2 244 \$/ an
Orphelin 18-25 ans aux études à temps plein		pas admissible depuis 1993	pas admissible
Enfant de cotisant invalide		59 \$/mois 711 \$ / an	admissibilité remise en question

RRB = rente de retraite de base = rente de retraite à laquelle le décédé aurait eu droit s'il avait eu 65 ans au moment du décès : Max : = 801/mois ou 9 615\$ /an

RRP = rente de retraite payable à 60 ans (ou à l'âge de la retraite si celle-ci est survenue après 60 ans). Celle-ci est d'un maximum de 6 731\$ par année.

Note au tableau 4 :

a) En fait, la personne a le choix entre deux formules :

- i) 60% de sa propre rente plus 60% de la rente du décédé;
- ii) 100% de sa propre rente plus 35% de la rente du décédé.

En général, la première formule est plus avantageuse pour les femmes si leur propre rente est de beaucoup inférieure à celle du conjoint décédé. Pour la plupart des hommes, la deuxième formule est plus intéressante. Les deux rentes peuvent se cumuler jusqu'à ce qu'elles atteignent le maximum de la rente de retraite, soit 801.25\$ par mois.

Sources du tableau 4:

RPC : Développement des ressources humaines Canada, *Taux des prestations du Régime de pensions du Canada 2004*, disponible sur le site web : <[www.hrdc.gc.ca](http://www.hrdc.gc.ca)>

RRQ : Régie des rentes du Québec, Document de consultation *Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec*, 2003 et SSQ groupe financier, *Bulletin SSQ sur les lois sociales*, 2003.

**TABLEAU 5 :  
PERTES RÉSULTANT DE LA PROPOSITION GOUVERNEMENTALE CONCERNANT  
LES RENTES DE CONJOINT SURVIVANT ET D'ORPHELIN EN TERMES  
DE VALEUR ACTUALISÉE JUSQU'À 65 ANS ET  
RÉPARTITION DES PERSONNES ADMISSIBLES À UNE RENTE DE CONJOINT  
SURVIVANT SELON L'ÂGE, LE SEXE ET LE NOMBRE D'ENFANTS**

Âge du conjoint au décès	% de femmes	Nombre d'enfants admissibles à une rente d'orphelin				
		0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
<b>Valeur actualisée de la perte en % des rentes reçues actuellement</b>						
<b>35 ans</b>	sans objet	68%	60%	44%	28%	13%
<b>45 ans</b>		70%	62%	52%	40%	27%
<b>55 ans</b>		50%	41%	39%	26%	12%
<b>Répartition des bénéficiaires</b>						
<b>&lt; 35 ans</b>	83 %	0,9 %	0,9 %	1,3 %	0,4 %	
<b>35-44 ans</b>	69 %	4,5 %	2,7 %	3,2 %	1,5 %	
<b>45-54 ans</b>	72 %	25,2 %	4,0 %	1,4 %	0,4 %	
<b>55-64 ans</b>	79 %	52,6 %	0,7 %	0,1 %	< 0,1%	
<b>&lt; 65 ans</b>	76 %	83,3 %	8,3 %	6,1 %	2,3 %	

Note : Les totaux peuvent ne pas être égaux à la somme des colonnes à cause d'erreurs d'arrondissement.

Source : Calculé à partir des tableaux 9 (p. 19) et A-1 (p. 25) de l'étude d'impact.

## ENCADRÉ :

**REVENUS POTENTIELS EN PROVENANCE DES RÉGIMES PUBLICS DE RETRAITE  
EN 2003**

	<u>Bénéfice maximum</u>	
	<u>Personne seule</u>	<u>Couple</u>
Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)*	5 440 \$	5 440 \$
		5 440 \$
Supplément au revenu garanti (SRG)	6 466 \$	4 211 \$
		<u>4 211 \$</u>
<b>Revenu minimum garanti</b>	<b>11 906 \$</b>	<b>19 302 \$</b>

Seules les personnes ayant vécu moins de 40 ans au Canada, ainsi que celles qui ont un revenu supérieur à 56 968 \$ ne reçoivent pas le plein montant de la PSV.

Régimes de rentes du Québec ou de pensions du Canada (RRQ/RPC)	9 615 \$	9 615 \$
50% est déduit du SRG**		<u>9 615 \$</u>
<b>Revenu maximum des régimes publics</b>	<b>16 714 \$</b>	<b>30 110 \$</b>

**Revenu maximum si une seule rente RRQ/RPC** **24 109 \$**

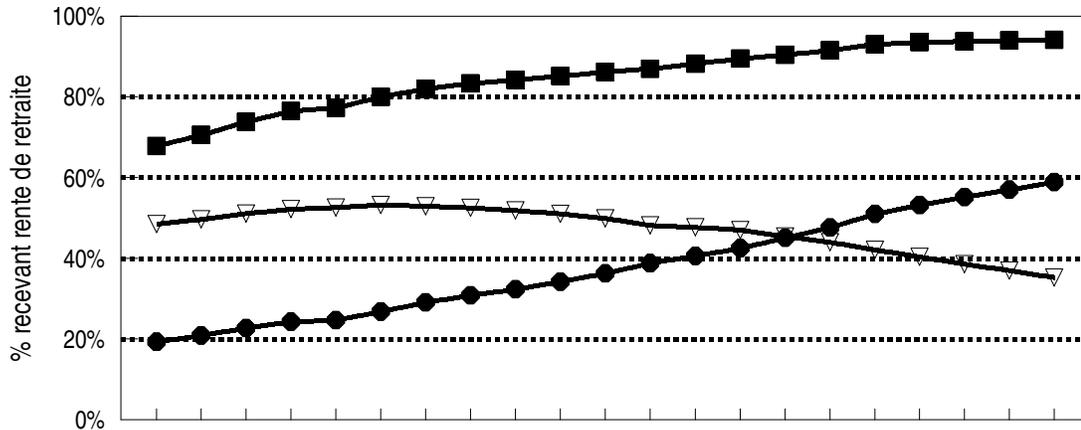
\*\* Le Supplément de revenu garanti est un programme sélectif accordé seulement aux pauvres. Le montant est diminué de 1 \$ pour chaque 2 \$ reçus d'une autre source, y inclus du RRQ/RPC.

Rente de survivant du RRQ/RPC (65 ans +)	<u>5 769 \$</u>
<b>Revenu maximum avec rente de survivant</b>	<b>14 790 \$</b>

Seuils de faible revenu (estimés) - grande ville	19 788 \$	24 734 \$
--	-----------	-----------

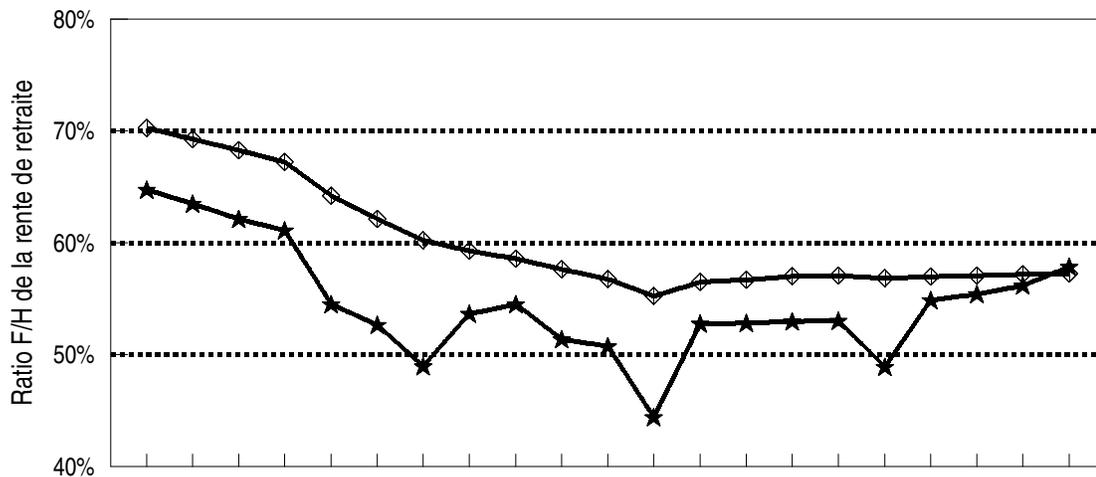
Ce tableau montre qu'une des principales explications de la persistance de la pauvreté chez les personnes âgées est le fait que les régimes publics de retraite offrent des revenus plutôt piètres. Ainsi, le revenu d'une personne seule qui reçoit la rente de retraite maximum du RRQ/RPC et qui n'a pas d'autres revenus est inférieur au seuil de pauvreté de plus de 3 000 \$. Une veuve qui reçoit la rente de survivant maximum et qui n'a pas de rente de retraite à elle manque 5 000 \$ pour atteindre le seuil de pauvreté. Un couple qui reçoit une seule rente RRQ/RPC est aussi en dessous du seuil de pauvreté, même si cette rente est au maximum.

GRAPHIQUE 1:  
POURCENTAGE RECEVANT RENTE DE RETRAITE  
SELON LE SEXE, RRQ, 1980 À 2000



Année	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
■ Hommes 65 ans +	68%	71%	74%	77%	77%	80%	82%	83%	84%	85%	86%	87%	88%	90%	91%	92%	93%	94%	94%	94%	94%
● Femmes 65 ans +	19%	21%	23%	24%	25%	27%	29%	31%	32%	34%	36%	39%	41%	43%	45%	48%	51%	53%	55%	57%	59%
▽ Écart H-F	49%	50%	51%	52%	53%	53%	53%	53%	52%	51%	50%	48%	48%	47%	45%	44%	42%	40%	39%	37%	35%

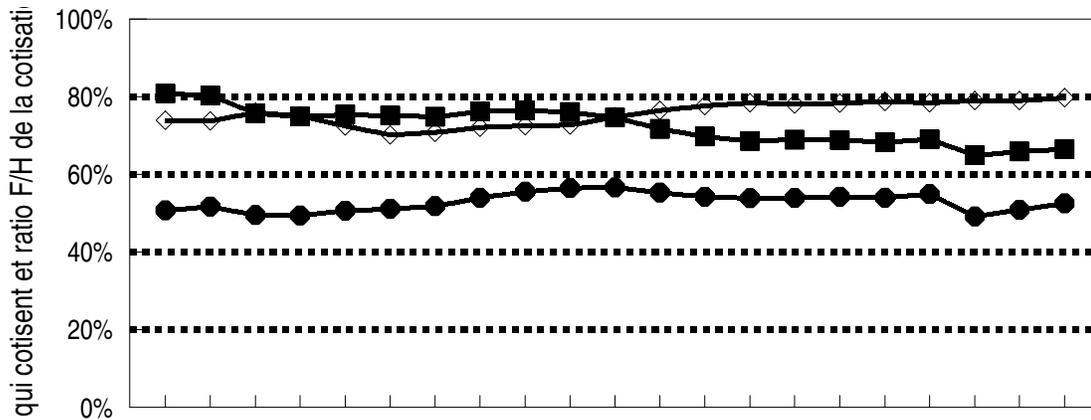
GRAPHIQUE 2:  
RENTE DE RETRAITE MOYENNE DES FEMMES  
EN % DE CELLE DES HOMMES, RRQ, 1980-2000



Année	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
◆ Tout bénéficiaire	70%	69%	68%	67%	64%	62%	60%	59%	59%	58%	57%	55%	57%	57%	57%	57%	57%	57%	57%	57%	57%
★ Nouveaux bénéf.	65%	63%	62%	61%	55%	53%	49%	54%	55%	51%	51%	44%	53%	53%	53%	53%	49%	55%	55%	56%	58%

Source: Régie des rentes du Québec, 2003, Le Régime de rentes du Québec, Statistiques 2000

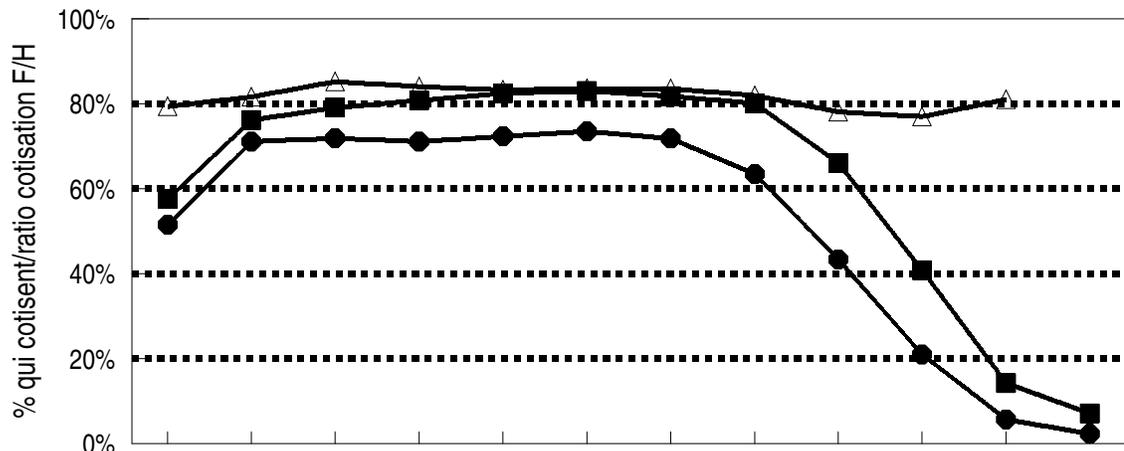
**GRAPHIQUE 3:**  
**COTISANTS AU RRQ ET RATIO DES COTISATIONS MOYENNES**  
**SELON LE SEXE, 1980-2000**



Année	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
■ % H 18-69 ans	81%	80%	76%	75%	75%	75%	75%	76%	76%	76%	75%	72%	70%	69%	69%	69%	68%	69%	65%	66%	66%
● % F 18-69 ans	51%	52%	50%	49%	51%	51%	52%	54%	56%	57%	57%	55%	54%	54%	54%	54%	55%	55%	49%	51%	53%
◊ Cotis. F/Cotis. H	74%	74%	76%	75%	72%	70%	71%	72%	73%	73%	75%	76%	78%	78%	78%	78%	79%	78%	79%	79%	80%

Note: À partir de 1998, il s'agit du % de la population totale âgée de plus de 18 ans puisque les personnes âgées de 70 ans et plus qui sont au travail doivent désormais cotiser au régime.

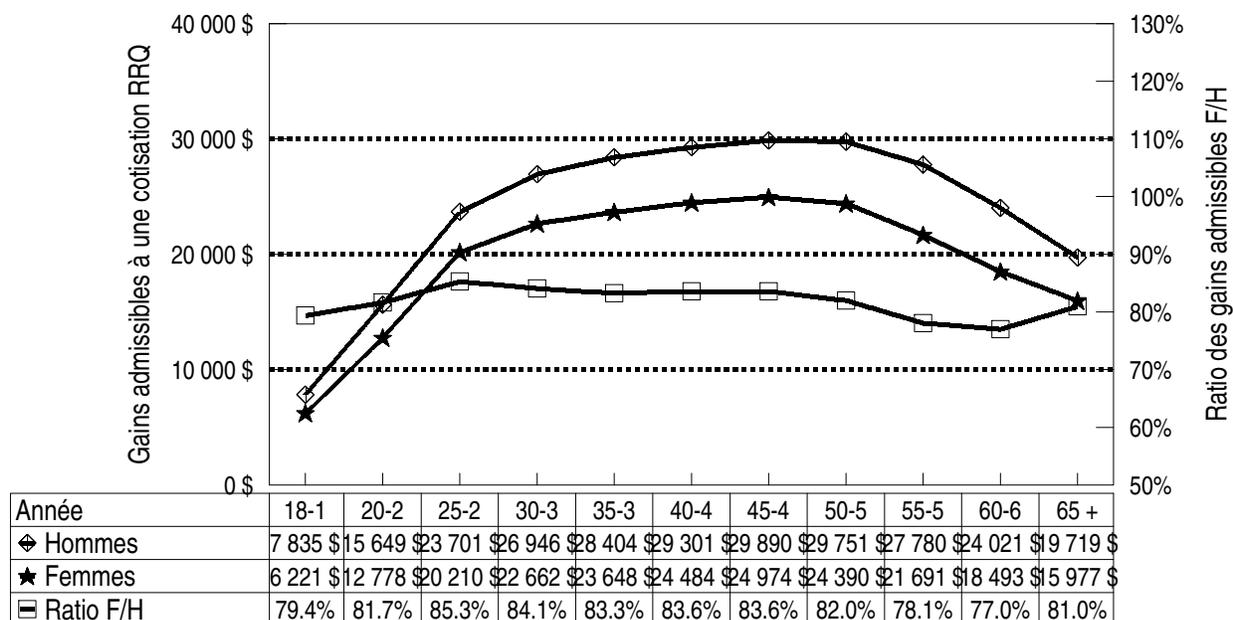
**GRAPHIQUE 4:**  
**COTISANTS AU RRQ SELON L'ÂGE ET LE SEXE**  
**ET RATIO DE LA COTISATION MOYENNE F/H, 2000**



Groupe d'âge	18-1	20-2	25-2	30-3	35-3	40-4	45-4	50-5	55-5	60-6	65-6	70 +
■ Hommes	57.6%	76.2%	79.1%	80.8%	82.5%	83.0%	81.8%	80.1%	66.1%	40.8%	14.2%	7.1%
● Femmes	51.5%	71.1%	71.9%	71.1%	72.3%	73.5%	71.8%	63.5%	43.4%	21.0%	5.7%	2.3%
△ Ratio cotis. F/H	79.4%	81.7%	85.3%	84.1%	83.3%	83.6%	83.6%	82.0%	78.1%	77.0%	81.0%	

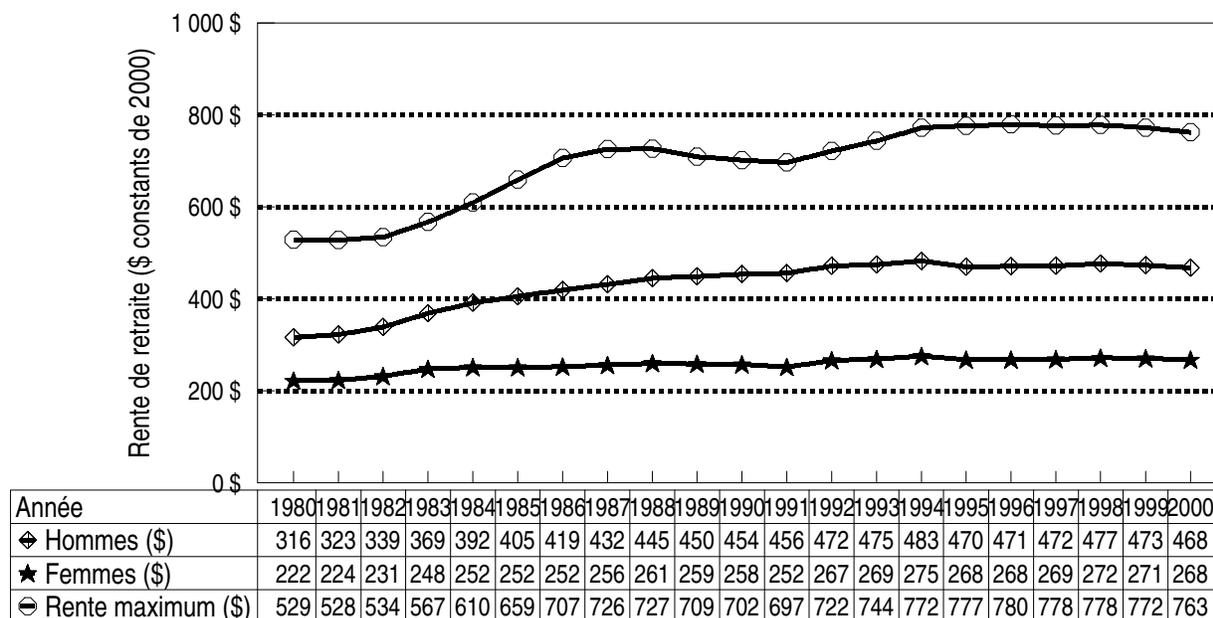
Source: Régie des rentes du Québec, 2003, Le Régime de rentes du Québec, Statistiques 2000.

GRAPHIQUE 5:  
GAINS ADMISSIBLES À UNE COTISATION RRQ, SELON LE SEXE ET L'ÂGE  
QUÉBEC, 2000



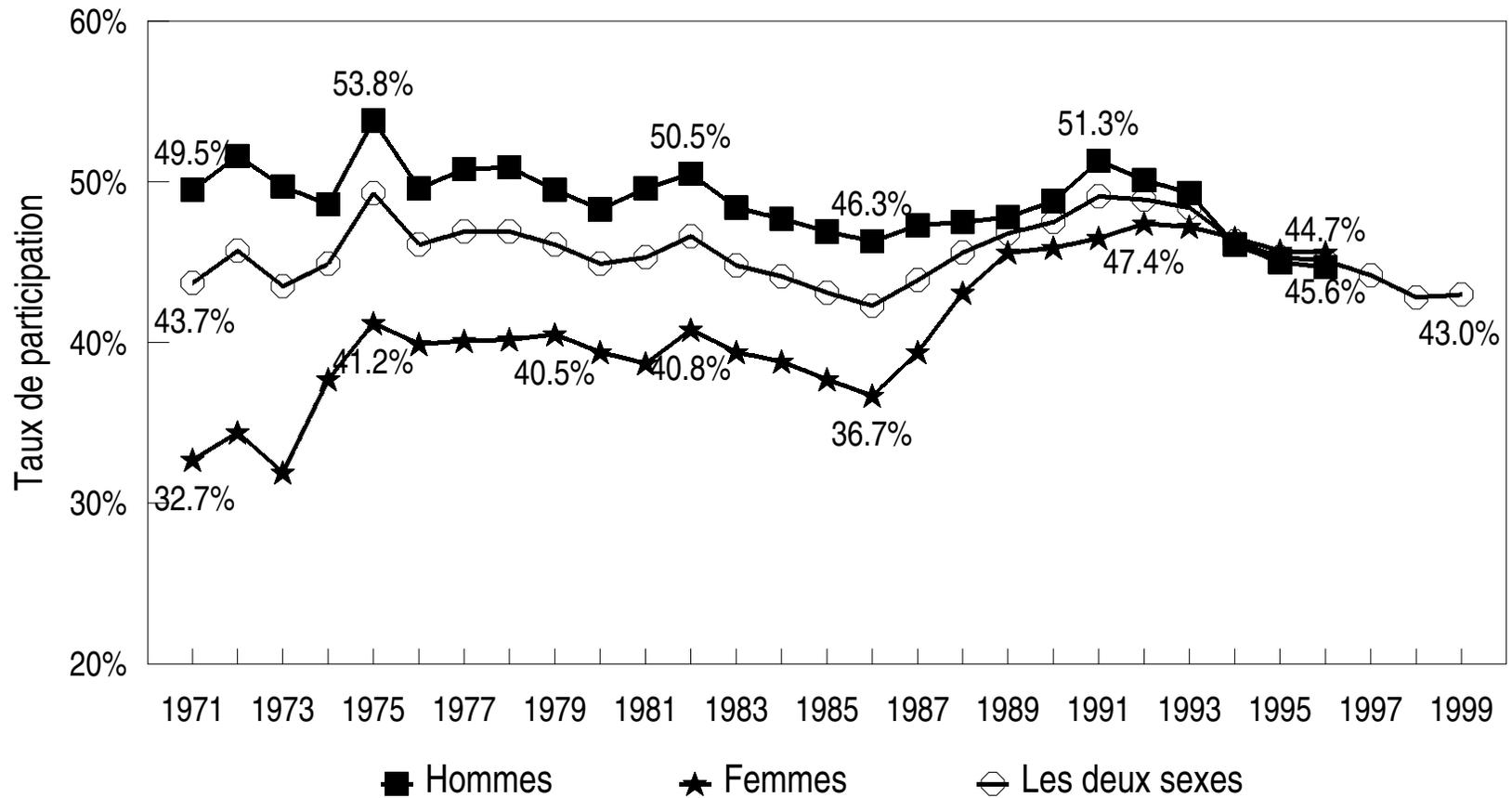
Source: Régie des rentes du Québec, 2003, Le Régime de rentes du Québec, Statistiques 2000

GRAPHIQUE 6:  
RENTE DE RETRAITE MOYENNE, SELON LE SEXE, QUÉBEC, 1980-2000  
en \$ constants de 2000



Source: Régie des rentes du Québec, 2003, Le Régime de rentes du Québec, Statistiques 2000

Graphique 7:  
 TAUX DE PARTICIPATION AUX RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE  
 SELON LE SEXE, QUÉBEC, 1971 À 1999



Source: Régie des rentes du Québec. 2002. Les régimes complémentaires de retraite au Québec, Statistiques 1996  
 1997 à 1999: Statistique Canada, 2001, Régimes de pension au Canada, no. de catalogue 71-401-XIB